PROVINCE DE HAINAUT

Arrondissement de Charleroi

Procès-verbal de la séance du 06 novembre 2023

COMMUNE

DE

FARCIENNES

PRESENT : ~~BAYET Hugues~~,CAKIR Latife,~~CECERE Sandro~~,~~DEBRUX Alex~~,DENYS Laurence,DUCHENNE Ophélie,~~FASTREZ JOHANNES~~, FENZAOUI Abdoullah, FONTAINE Brigitte ~~KABIMBI Adrienne~~,KURT Burcu, ~~LEFEVRE Patrick~~,LEMAITRE Fabian,LO RUSSO Antonella,~~MINSART Fabrice,MONT Cathy~~, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan,PRÖS Pauline, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

Monsieur le bourgmestre-Président ouvre la séance à 18h30

Séance publique

PROCES-VERBAUX

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE

VU le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

VU le projet de procès-verbal de la séance du 25 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Directeur général a reçu trois demandes d'ajout annexées à la présente provenant:

- de Monsieur Abdoullah FENZAOUI, conseiller communal (groupe FARCITOYENNE), à propos du point n°2;
- de Monsieur Nejmi SERDAR, conseiller communal (groupe FARCITOYENNE), à propos des points n°2 et 14;

CONSIDÉRANT que les mentions au procès-verbal dont les conseillers demandent l'ajout doivent se limiter aux propos tenus par les intéressés ;

QU'il ne peut être question pour un conseiller d'ajouter la description ou la qualification de faits ou d'états d'âmes si cette description ou qualification n'a pas été effectivement faite par l'intéressé lors

de la séance concernée dans le cadre d'une intervention dûment autorisée conformément au règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

ENTENDU l'interpellation de Madame Ophélie DUCHENNE, Conseillère communale du groupe PS, en ces termes:

“Il est important, pour tout citoyen et, encore plus pour un élu du peuple, de faire la différence entre les lois de son pays et une loi religieuse. Faute de quoi, il/elle pourrait se retrouver en contradiction avec les lois du peuple belge et le serment prononcé.
Je souhaite donc rappeler à Messieurs les conseillers Serdar et FENZAOUI la dernière circulaire en date (1/07/2019) relative au décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 (première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures).
Celle-ci explicite, en ce qui concerne les
- Parcelles confessionnelles
Depuis le 1er février 2010, les communes peuvent aménager des parcelles confessionnelles au sein de leurs cimetières sans qu'une séparation physique ne puisse exister entre ces zones et le reste du cimetière.
Il s'agit d'une faculté à laquelle la commune choisit librement de faire droit après réception d'une demande d'une communauté, qu'elle soit reconnue ou non.
Dans l'appréciation de la demande, le gestionnaire public peut notamment envisager la représentativité de la communauté sur le territoire de la commune ainsi que la possibilité technique de réaliser de telles parcelles.
La décision de rejoindre une parcelle ainsi créée résulte de la seule manifestation expresse de volonté exprimée, soit par le défunt, soit par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.
Tout un chacun dispose de son libre arbitre face à cette décision sans qu'il ne doive apporter une quelconque preuve d'appartenance à ladite communauté.
Les responsables de la communauté ou de l'organe représentatif du culte concerné ne disposent d'aucun droit dans l'administration de la parcelle.
La Loi est donc on ne peut plus claire et à FARCIENNES, nous appliquerons donc, évidemment, le Décret tel qu’il a été votée par le Parlement. “

ENTENDU également l'interpellation de Monsieur Nejmi SERDAR, Conseiller communal du groupe Farcitoyenne, en ces termes:

"Concernant le soi-disant espaces musulman au cimetière, je reviens sur votre article qui mentionnait que les tombes doivent être dirigées vers la Mecque. Ce qui est totalement faux bien sûr selon les règles islamiques.
N’ayant toujours pas eu de réponse, pourriez-vous nous dire si cet article sera modifié ou pas?
Malheureusement, le président de séance Ozcan Nizam ne communiquant aucune réponse, nous nous abstenons sur l’approbation du procès-verbal."

ENTENDU enfin Monsieur Hugues BAYET, Président de séance, dans ses propositions de vote;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents:

<u>Article 1</u>: Les demandes d'ajouts au procès-verbal introduites par Messieurs Abdoullah FENZAOUI et Nejmi SERDAR sont approuvées.

Par 13 oui et 2 abstentions:

Article 2: Le procès-verbal est approuvé.

CIRCULATION

2. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE PAUL PASTUR- MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rechercher et de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer et d'améliorer une meilleure sécurité des usagers et que dans ce but, il y a lieu d'y apporter les modifications suivantes en fonction de la situation décrite ci-après ;

CONSIDERANT que certains automobilistes se garent régulièrement rue Paul Pastur, à hauteur de la rue Sainte-Anne et de la rue Saint Jean-Baptiste, entraînant un encombrement de la circulation ;

CONSIDERANT la demande de l'Administration communale de tracer une zone d'évitement striée à la rue Paul Pastur ;

CONSIDÉRANT que le rapport de police de l'Inspecteur PURNODE Denis, conseille d'instaurer une interdiction de stationner et d'arrêt, du côté de la rue Sainte Anne, n°42 et Saint Jean Baptiste, n°35, sur une trentaine de mètres, en traçant une zone d'évitement striée ;

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

Par 11 OUI ET 2 ABSTENTIONS (FENZAOUI ET SERDAR) :

Article 1er : De modifier l'article 16 :
10°) DE TRACER une zone d'évitement striée de forme trapézoïdale, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, d'une longueur de 30 mètres côté impair, du n°35 à son débouché avec la rue Saint Jean-Baptiste.
DE tracer une zone d'évitement striée de forme triangulaire, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, d'une longueur de 15 mètres côté pair, du n°42 à son débouché avec la rue Sainte-Anne.
Ceci sera matérialisé par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2: Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC – www.wallonie.be).

Article 3: Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

3. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE CLEMENT DAIX, 124.- MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDERANT que Monsieur XXX sollicite l'aménagement d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées XXX, rue Clément Daix, XXX à Farciennes ;

CONSIDERANT que cette personne ne dispose pas d'un garage ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'inspecteur de police, Madame ALEXIS Mailys ;

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;
PAR 11 OUI ET 2 ABSTENTIONS (FENZAOUI ET SERDAR)

Article 1er : De modifier l'article 55 :
6°) Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées devant l'immeuble n°124. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un panneau E9a avec pictogramme international des handicapés, avec flèche montante et indication de la distance.

Article 2: Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC – www.wallonie.be).

Article 3: Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

4. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE DES AMUGES, 80.- MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDERANT que Madame XXX sollicite l'aménagement d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées XXX, rue des Amuges, XXX à Farciennes ;

CONSIDERANT que cette personne ne dispose pas d'un garage ;

CONSIDERANT que la circulation est dans les deux sens dans cette partie de rue et que l'emplacement pour personne handicapée sera tracé avec deux roues sur le trottoir ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'inspecteur de police, Madame ALEXIS Mailys ;

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De modifier l'article 57 :
10°) Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées devant l'immeuble n°80. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un panneau E9a avec pictogramme international des handicapés, avec flèche montante et indication de la distance.

Article 2: Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC – www.wallonie.be).

Article 3: Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ENVIRONNEMENT-ENERGIE-AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT

5. SITE A RÉAMÉNAGER DIT SAR/CH149A " RENO-TRUCK, FARIMO"- PROJET D'ACQUISITION- DEMANDE DE SUBSIDE - POUR APPROBATION

VU le livre V. du Code du Développement Territorial (CoDT) relatif à l'Aménagement du territoire et urbanisme opérationnels et en particulier le titre Ier. portant sur les Sites A Réaménager (SAR) ;
VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2023 arrêtant définitivement un périmètre pour le site n°SAR/CH149A dit "Reno-Truck, Farimo" comprenant les parcelles cadastrées "Farciennes Division 1 Section D n°454W3 et n°457H2", toutes deux appartenant à la société RENO TRUCK et les parcelles cadastrées "Farciennes Division 1 Section D n° 454T3 et n°454M3" appartenant toutes deux à la société FARIMO;
CONSIDERANT l'estimation du CAI en date du 1 mars 2023 fixant à 215 050€ la valeur vénale des parcelles appartenant à la société RENO TRUCK;
CONSIDERANT l'estimation du CAI en date du 1 mars 2023 fixant à 37 364,94€ le remploi des parcelles appartenant à la société RENO TRUCK;
CONSIDERANT l'estimation du CAI en date du 1 mars 2023 fixant à 327 925€ la valeur vénale des parcelles appartenant à la société FARIMO;

CONSIDERANT l'estimation du CAI en date du 1 mars 2023 fixant à 53 697,72€ le remploi des parcelles appartenant à la société FARIMO;
CONSIDERANT que le mécanisme SAR permet d'aboutir à l'acquisition d'un bien par expropriation judiciaire avec éventuellement des subsides à la clé en application de l'article R.V. 19-2 du CoDT;
CONSIDERANT que les parcelles n°454M3, 454T3 et 454W3 sont répertoriées en zone lavande dans la Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES);
CONSIDERANT qu'aucune donnée relative à la parcelle n°457H2 n'est inscrite dans la Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES);
CONSIDERANT que la demande de subside "SAR" doit être accompagnée d'une décision prise par le Conseil communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER la demande de subside auprès de la Région Wallonne pour l'acquisition des biens cadastrés Farciennes Division 1 Section D n°454W3, n°457H2, n° 454T3 et n°454M3 et ce conformément à l'article R.V. 19-2 du CoDT.
Article 2 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :
-pour suite et disposition au SPW-DGO4-DAOV, rue des Brigades d'Irlande 1 a 5100 JAMBES;
-pour information aux Services Finances.

6. SITE A RÉAMÉNAGER DIT SAR/C85B1 " STE CATHERINE -TOUR DU ROTON"- PROJET D'ACQUISITION DE LA TOUR DU ROTON- DEMANDE DE SUBSIDE - POUR APPROBATION.

VU le livre V. du Code du Développement Territorial (CoDT) relatif à l'Aménagement du territoire et urbanisme opérationnels et en particulier le titre Ier. portant sur les Sites A Réaménager (SAR) ;
VU la décision prise par le Collège communal en date du 25 août 2017 de rentrer un dossier de candidature dans le cadre de l'appel à projets "Plan Marshal 4.0-Financement alternatif Sowafinal 3" pour le site du Charbonnage du Roton Sainte-Catherine;
CONSIDERANT que ce dossier de candidature a été retenu par la Région en date du 24 mai 2018 avec une promesse de subside pour l'acquisition de la tour pour un montant maximum de 90 000€ ;
VU l'arrêté ministériel du 09 novembre 2022 arrêtant définitivement un périmètre pour le site n°SAR/C85B1 dit "Ste-Catherine - Tour du Roton" comprenant la parcelle cadastrée: Farciennes Division 1 Section A n°105X ;
CONSIDERANT l'estimation du CAI en date du 14 juin 2023 fixant à 60 000€ la valeur vénale de la parcelle cadastrée Div. 1 FARCIENNES section A 105X ;
CONSIDERANT que le mécanisme SAR permet d'aboutir à l'acquisition d'un bien par expropriation judiciaire avec éventuellement des subsides à la clé en application de l'article R.V. 19-2 du CoDT;
CONSIDERANT que le bien est répertorié en zone pêche dans la Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES) et qu'un assainissement sera donc requis;
CONSIDERANT que cette acquisition est reprise au budget 2023 et qu'il y a donc lieu d'introduire la demande de subvention dans les meilleurs délais;
CONSIDERANT que la demande de subside "SAR" doit être accompagnée d'une décision prise par le Conseil communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER la demande de subside auprès de la Région Wallonne pour l'acquisition de la tour du Roton et ce conformément à l'article R.V. 19-2 du CoDT.

Article 2 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :
-pour suite et disposition au SPW-DGO4-DAOV, rue des Brigades d'Irlande 1 a 5100 JAMBES;
-pour information aux Services Finances.

7. COMMUNE DE FARCIENNES.- CONTRAT DE RIVIERE SAMBRE ET AFFLUENTS.- DEMANDE D'AUGMENTATION DE LA QUOTE-PART DES COMMUNES PARTENAIRES AU PROFIT DU CONTRAT RIVIERE SAMBRE ET AFFLUENTS.-DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;
Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétale du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;
Vu les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents (M.B. 17.11.10) ;
Considérant la volonté de la Commune de Farciennes de poursuivre son partenariat avec le Contrat de Rivière Sambre et l'engagement financier associé ;
Considérant la convention de partenariat entre la Commune de Farciennes et le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl couvrant la prochaine période de 2023 à 2025 inclus qui a été approuvée par le Conseil communal en date du 11 juillet 2022 ;
Attendu que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :
• Réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune de Farciennes;
• Relayer à l'administration communale de Farciennes la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil dans leur résolution ;
• Mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune de Farciennes
Attendu que la Commune de Farciennes s'engage à apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;
Attendu que ces missions sont assurées pour une période de trois ans à dater du 1er janvier 2023 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2025 ;

Considérant que depuis 2022, l'ASBL Contrat Rivière est touchée par les augmentations de coûts liées à l'indexation des prix qui mettent en péril la poursuite de leurs missions ;
Considérant la demande du Contrat de Rivière Sambre, dans son courrier du 22 septembre 2023 adressé au Collège communal, et la décision de l'Assemblée Générale du CRSA du 14 novembre 2023, de revoir le calcul de la quote-part communale annuelle pour les années 2024 et 2025 comme suit :
Quote-part de base (765 euros) + 0,12 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre *
*(nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2019 fournis par le SPW) ;

Considérant que pour la Commune de Farciennes, **le montant de la quote-part pour 2024 et 2025 sera de 2 122,92 EUROS** correspondant à 11316 habitants ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'ACCEPTER la quote-part annuelle communale de soutien relative aux années 2024 et 2025 pour un montant calculé comme suit :
Quote-part de base (765 euros) + 0,12 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre *(nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2019 fournis par le SPW).

Article 2 :DE DEFINIR pour la Commune de Farciennes, le montant de la quote-part annuelle pour le Programme d'Actions 2023- 2025 égal à **2122,92 EUROS** correspondant à 11316 habitants.

Article 3 : de notifier la présente décision au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl ainsi qu'au Service des Finances pour toutes dispositions utiles.

8. MARCHÉ DE SERVICES AYANT POUR OBJET LA RÉHABILITATION DES SOLS AU DROIT DU SAR ALBERT 1ER-PARTIE « TENNIS ».- PROCÉDURE OUVERTE CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 2.22° ET 36 DE LA LOI DU 17 JUIN 2016.- REVISION DE L'ESTIMATIF DU MARCHE.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2023 décidant notamment :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'assistance technique pour l'organisation et le suivi des travaux d'assainissement du chantier « SAR Albert 1er » à Farciennes dont le coût est estimé à 98.280,00€ HTVA soit 118.918,80€ TVAC pour les deux phases, réparti comme suit :

1. Phase « Tennis » estimé à 30.199,00€ HTVA soit 36.540,79€ TVAC ;
2. Phase « Hangars Delsart » estimé à 68.081,00€ HTVA soit 82.378,01€ TVAC ;

- D'approuver les conditions du contrat sollicité par la Commune de et transmis par I.G.R.E.T.E.C et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jour calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;
- de charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 juin 2023 décidant notamment :

- d'approuver et d'attribuer la mission d'assistance technique pour l'organisation et le suivi des travaux d'assainissement du chantier « SAR Albert 1er » à Farciennes, à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house » pour le montant estimé de 98.280,00€ HTVA soit 118.918,80€ TVAC pour les deux phases, réparti comme suit :

1. Phase « Tennis » estimé à 30.199,00€ HTVA soit 36.540,79€ TVAC ;
2. Phase « Hangars Delsart » estimé à 68.081,00€ HTVA soit 82.378,01€ TVAC ;

- d'approuver et de signer le contrat intitulé « Contrat », reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires, et réputé faire partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le contrat signé entre la Commune de Farciennes et IGRETEC en date du 14 juin 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juillet 2023 décidant :
- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour ce marché de services ayant pour objet la réhabilitation des sols au droit du SAR Albert 1er-Partie « Tennis » et dont le coût est estimé à 489.756,00 € HTVA, soit 592.604,76 € TVAC ;
- de choisir, comme procédure, la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 ;
- d'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2023 ;
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;
- de transmettre la présente décision à Madame la Directrice financière ;
- de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne ;
- de transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

Considérant la réunion du 31 août 2023, à 14h, qui a eu lieu en visioconférence en présence de Monsieur Paquet du SPW - DAOV et de Mesdames Decraux et Depelchin du service Cadre de Vie et Infrastructures ;

Considérant que Monsieur Paquet a conseillé à l'administration de revoir au plus juste l'estimation du marché de services, ayant pour objet la réhabilitation des sols au droit du SAR Albert 1er-Partie « Tennis », étant donné que l'arrêté de subvention sera calculé en fonction de celle-ci et ne sera pas adapté lors de la remise du décompte final des travaux (enveloppe fermée de subvention) ;

Considérant dès lors que l'IGRETEC a revu son estimatif en fonction des dernières augmentations de prix (prix septembre 2023) ainsi qu'au niveau de certaines quantités présumées en fonction de la réalité actuelle du terrain (débroussaillage, nettoyage du site, etc.) ;

Considérant que l'estimation du marché passe dès lors de 489.756,00 € HTVA, soit 592.604,76 € TVAC **à 613.382,00 € HTVA, soit 742.192,22 € TVAC ;**

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière sera sollicité lorsque le point sera présenté à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Considérant que cette dépense sera couverte par les crédits prévus au budget 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver l'estimatif revu du marché de services ayant pour objet la réhabilitation des sols au droit du SAR Albert 1er-Partie « Tennis » **à 613.382,00 € HTVA, soit 742.192,22 € TVAC.**

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2023.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente décision à Madame la Directrice financière.

Article 5 : De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

Article 6 : De transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

9. MARCHE DE TRAVAUX AYANT POUR OBJET LA CONCEPTION, LA CONSTRUCTION, LE FINANCEMENT ET LA COMMERCIALISATION PARTIELLE DE L'ECO-QUARTIER DE L'ISLE, ECO-QUARTIER ATTRACTIF, MIXTE, DURABLE ET AUX QUALITES AMBITIEUSES, SUR LE TERRITOIRE DE FARCIENNES- PROCEDURE OUVERTE CONFORMEMENT AUX ARTICLES 36 ET 2.22° DE LA LOI DU 17 JUIN 2016 - MODIFICATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;
VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures;
VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
VU la délibération du Conseil communal du 30 mai 2023 décidant :
Article 1er : D'APPROUVER le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour les travaux ayant pour objet la CONCEPTION, la CONSTRUCTION, le FINANCEMENT et la COMMERCIALISATION partielle de l'éco-Quartier de l'Isle, éco-quartier attractif, mixte, durable et aux qualités ambitieuses, sur le territoire de Farciennes et dont le coût global est estimé à 21.690.238€ TVAC;
Article 2 : DE CHOISIR, comme procédure, la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016;
Article 3 : D'APPROUVER les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes;
Article 4 : DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget 2023, article 921/725-60 (n° de projet 20160017);
Article 5 : DE TRANSMETTRE la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne ;

CONSIDERANT qu'il convient de corriger et de modifier certains critères de sélection qualitative en vue de permettre l'accès à ce dossier à une concurrence plus élargie;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de rédiger l'article 18.2.2 comme suit :
La capacité technique et professionnelle – *DUME, partie IV, C.*
Conformément à l'article 68 de l'A.R. du 18 avril 2017, le candidat soumissionnaire doit présenter une capacité technique et professionnelle suffisante et répondre à toutes les conditions légales et réglementaires d'exercice de sa profession.
Pourra être sélectionné le candidat ou le soumissionnaire remplissant les critères de capacité technique ou professionnelle fixés ci-dessous qu'il justifiera par les documents suivants :
1) une liste des travaux exécutés au cours des dix dernières années au maximum, assortie de certificats de bonne exécution et de résultats pour les travaux les plus importants;
Est considérée comme suffisant le niveau d'exigence suivant :
a) une référence dont l'objet est similaire à celui du présent marché « éco-quartier attractif, mixte, durable et aux qualités ambitieuses », représentant un montant de travaux minimum de 25.000.000 € HTVA
OU
b) une référence de logements dont le contexte urbanistique est similaire à celui du présent marché, un quartier de logements proche du centre-ville, représentant un montant de travaux minimum de 3.000.000 € HTVA
ET
c) une référence de minimum 1,5 hectares dans le domaine de la création d'espaces publics/espaces paysagers, représentant un montant de travaux minimum de 2.000.000 € HTVA
En sus, le soumissionnaire indiquera les références des pouvoirs adjudicateurs ou maitres d'ouvrage privés, les délais des projets (début et réception), les montants des travaux et joindra les attestations de bonne exécution de mission, validées par les maîtres d'ouvrages ad hoc ou à défaut, une attestation sur l'honneur pour les références dont il est question ci-dessus.

Les 10 dernières années sont prises compte tenu de la mission spécifique et pluridisciplinaire prévue, ainsi que du ralentissement économique provoqué par la crise sanitaire du COVID-19.

Documents attendus :

- Extraits, illustrations, et éléments graphiques/cartographiques (en A4) permettant au pouvoir adjudicateur de prendre connaissance de la qualité quant à la forme et au fond des références proposées ;
- Pour l'ensemble des références présentées, une note synthétique (maximum 5 pages A4 en rectos) mettant en évidence le parti architectural, urbanistique, et les techniques innovantes des références présentées ainsi que toute particularité jugée comme pertinente à l'égard du présent marché ;

1. L'indication des titres d'études et l'expérience professionnelle du prestataire, soit de tous les membres constituant l'équipe pluridisciplinaire affectée à l'exécution de la mission et attestant d'une expertise dans les domaines cités ci-dessous :

Est considérée comme suffisant le niveau d'exigence suivant :

- La représentation de l'équipe par un promoteur/investisseur, gestionnaire de projet (Les curriculums vitae mentionnant les qualifications et expériences ainsi que les certificats et diplômes sont joints pour ce membre de l'équipe);
- Les membres de l'équipe affectés à la mission doivent démontrer une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans les domaines minimaux suivants :

    - Architecture, au moins 1 des membres représentant cette compétence est inscrit à l'Ordre des Architectes ;
    - Urbanisme, au moins 1 des membres représentant cette compétence est détenteur de l'agrément relatif à l'élaboration ou la révision du Schéma d'Orientation Local (Art D.I.11 CoDT) ;
    - Mobilité ;
    - Paysage ;
    - L'ingénierie en génie civil et en techniques spéciales des bâtiments ;
    - Gestion de l'environnement ;
    - Hydrologie ;
    - Eclairage ;
    - Coordination Sécurité Santé, au moins 1 des membres représentant cette compétence est habilité à gérer cette compétence au regard de la législation ;
    - PEB, au moins 1 des membres représentant cette compétence est habilité à gérer cette compétence au regard de la législation ;
    - Logiciel TOTEM, au moins 1 des membres représentant cette compétence est habilité à utiliser la plateforme, la preuve de suivi de la formation doit être apportée ;
    - Expertise en participation citoyenne, au moins 1 des membres représentant cette compétence est habilité à initier et suivre un processus dans ce domaine ;
    - BIM Manager, pour ce domaine, au moins 1 des membres représentant cette compétence bénéficie d'une expérience de minimum 2 ans et pas 5.
    - Entreprises de travaux, au moins 1 des membres représentant cette compétence dispose de l'agréation en catégorie D et dispose de la classe 8.

Il est précisé que les membres de l'équipe peuvent cumuler plusieurs expériences professionnelles exigées.

Les curriculums vitae mentionnant les qualifications et expériences sont joints pour ces membres de l'équipe.
Pour chaque membre de l'équipe, il sera précisé s'il travaille en tant que partenaire associé ou comme sous-traitant. En cas de sous-traitance, le soumissionnaire devra fournir une liste des sous-traitants. Le candidat est tenu de fournir l'engagement original du sous-traitant auquel il est fait appel pour répondre à la sélection qualitative. Le candidat fournira également un DUME pour chaque sous-traitant auquel il est fait appel pour répondre à la sélection qualitative.
Documents attendus :

- les curriculums vitae mentionnant les qualifications, l'expérience et les titres d'études/professionnels et/ou diplômes des membres de l'équipe.
- pour chacun des architectes, une attestation de l'Ordre des Architectes certifiant qu'il est bien inscrit à l'ordre ou son agrément à exercer cette profession d'architecte dans son pays d'origine.
- un organigramme des membres de l'équipe indiquant la hiérarchie, et en particulier l'identification des membres de la direction de l'équipe.
  - une note exposant comment et pourquoi l'équipe est ainsi composée, quel est le rôle de chacun, en quoi ses membres constituent une équipe homogène et complète, comment est pallié la défection de l'un d'entre eux en cours de marché et comment la structuration de l'organigramme garantie au Pouvoir Adjudicateur la bonne fin complète (et dans les délais promis) du projet même en cas de défection d'un des membres de l'équipe.

Remarque sur l'organigramme des membres de l'équipe :
Conformément à l'article 8 § 2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, à ce stade, il n'est pas demandé aux candidats d'adopter une forme juridique particulière.
Toutefois, l'adjudicataire devra adopter une forme juridique qui garantisse au Pouvoir Adjudicateur de traiter avec un seul co-contractant.
Le Pouvoir adjudicateur attire l'attention du soumissionnaire sur l'article 44 de l'AR du 18 avril 2017 qui précise que : « *Les signatures visées à l'article 43 sont émises par la ou les personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire.*
L'alinéa 1er s'applique à chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques. ***Ces participants sont solidairement responsables***
La responsabilité solidaire visée à l'alinéa 2 ne s'applique pas à un architecte qui constituerait un groupement au sein duquel il y a un entrepreneur. »

En outre, conformément à l'article 69 de l'A.R. du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut considérer qu'un opérateur économique ne possède pas les capacités professionnelles requises lorsqu'il a établi que l'opérateur économique a des intérêts conflictuels qui pourraient avoir une incidence négative sur l'exécution du marché.
dossier étendue s'agit d'un marché de promotion de travaux ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'APPROUVER les modifications des clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes;

Article 2 : DE TRANSMETTRE la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne ;

10. PATRIMOINE COMMUNAL.- ACQUISITION DU TERRAIN SIS RUE DE L'ISLE.- CADASTRE SECTION B N°762K.- RENOVATION URBAINE.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1122-30 ;

VU le Code du Développement Territorial et notamment son article D.V.14. portant sur les opérations de rénovation urbaine ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 2014 reconnaissant l'opération de rénovation urbaine du quartier du Centre de Farciennes ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU la décision du Collège communal du 30 décembre 2019 proposant à l'Administration régionale, l'acquisition du bien situé en bordure de la rue de l'Isle, cadastré "Farciennes Division 1 section B n°762K", appartenant à la SCRL "Sambre & Biesme" et ce dans le cadre de la mise en oeuvre de la fiche projet n°4 (ECOQUARTIER) ;

VU le décision du Conseil communal du 28 janvier 2021, d'approuver le projet de convention définissant les conditions à respecter en vue de l'obtention d'une subvention de 224.000€ pour l'acquisition du terrain situé en bordure de la rue de l'Isle, bien cadastré:"Farciennes Division 1 section B n°762K"(s'agissant d'une acquisition réalisée dans le cadre de la concrétisation de la fiche-projet n°4 définie dans l'opération de rénovation urbaine) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu maintenant d'entamer la procédure pour l'acquisition de ce terrain ;

CONSIDERANT que l'expert, Monsieur LEMAIRE, a estimé en date du 19 décembre 2019, la valeur vénale de cette parcelle à 280.000€ ;

VU la décision du Conseil communal du 26 avril 2021 :
- d'opter pour l'acquisition de gré à gré et à l'amiable, pour cause d'utilité publique, du terrain sis rue de l'Isle, cadastré section B n°762K, pour le prix de 280.000€.
- de prévoir le crédit budgétaire relatif à cette acquisition à la MB1.
- de transmettre une offre officielle à la SCRL Sambre et Biesme sous réserve de l'approbation de la MB1.
- de charger le notaire HANNECART de la préparation et de la passation de l'acte authentique.
- de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général de signer valablement toutes les pièces nécessaires à cette opération ;

CONSIDERANT que l’expert, Monsieur LEMAIRE, a actualisé son rapport en date du 9 août 2023 et estime la valeur vénale de cette parcelle à 275.000€ ;

VU le mail du 19 septembre 2023, de Monsieur DUVIEUSART François, Directeur gérant de Sambre et Biesme nous informant :
- qu'un point sera présenté au CA de S&B du 21 septembre 2023,
- qu'un courrier a été envoyé à la SWL afin d’avoir leur accord de principe avant de lancer la procédure de cession ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte du rapport d'estimation actualisé de l’expert, Monsieur LEMAIRE.
Article 2 : d'opter pour l’acquisition du terrain sis rue de l'Isle, cadastré section B n°762K, pour le prix de 275.000€.
Article 3 : de transmettre la présente délibération :
- au notaire HANNECART, rue Albert 1er n°164 à 6240 Farciennes,
- à Madame la Directrice financière,
- au service des Finances.

11. PATRIMOINE COMMUNAL.- VENTE DES BATIMENTS COMMUNAUX "SERVICE DES TRAVAUX" SIS RUE ALBERT 1ER N°2/4.- CADASTRES SECTION A N°337G2.- APPROBATION DU PROJET DU COMPROMIS DE VENTE.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l’article L1122-30 ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

CONSIDERANT que l'Administration communale a décidé de construire un nouveau hall situé rue de la Praye et destiné à accueillir le service des travaux ;

CONSIDERANT que le site actuel sis rue Albert 1er n°2/4, cadastré section A n°337G2, sera inoccupé suite à la réalisation de ce projet ;

VU la décision du Conseil Communal du 25 octobre 2021 :
• d'opter pour la mise en vente de gré à gré, des bâtiments communaux "service des travaux" sis rue Albert 1er n°2/4, cadastrés section A n°337G2.
• de fixer le prix minimum de ce site à 284.200€. Les candidats acquéreurs devront fournir un plan détaillant le futur projet. Les projets devront être axés sur le logement.
• de procéder à la publicité dans le bulletin communal, sur le site internet, la page Facebook communal et sur le site.
• de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général de signer valablement toutes les pièces nécessaires à cette opération.

• de charger le notaire HANNECART de la signature du compromis de vente et de la passation de l'acte de vente ;

CONSIDERANT qu'il est repris :
- en zone d'habitat et une petite partie en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur,
- en zone aedificandi d'équipements communautaires et de services publics et en zone d'abords d'équipements communautaires et de services publics dans le schéma d'orientation local (SOL) "Quartier Sainte-Anne",
- en zone d'équipements communautaires et de services publics dans un contexte de bâti fermé traditionnel dans le guide communal d'urbanisme,
- en zone d'équipements communautaires et de services publics dans le schéma de développement communal ;

CONSIDERANT que tous futurs projets qui ne seraient pas destinés aux équipements communautaires et aux services publics, seront dès lors, en dérogation au plan de secteur et en écart aux règlements communaux ;

CONSIDERANT que le Conseil communal a décidé que les futurs projets devront uniquement être axés sur le logement ;

CONSIDERANT que le Conseiller en urbanisme a dès lors, demandé un avis de principe au Fonctionnaire délégué ;

CONSIDERANT la réponse de Madame DELVIGNE du SPW du 2 décembre 2021 :
"Au Plan se secteur, le terrain est pour partie en zone d'habitat et pour partie en zone SPEC. Pour la définition de la zone SPEC, je vous joints un extrait.
Pour le bien en question les prescriptions du SOL sont d'application (identique aux SDC et RCU).
Malheureusement concernant les SOL, l'article D.IV.5 ne permet l'écart que si on ne compromet pas les objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire ou d'urbanisme contenus dans le schéma.
Vu que le bien est totalement en zone SPEC au SOL et que le Conseil souhaite le vendre sous réserve que ce soit totalement du logement, l'article D.IV.5 ne pourrait pas s'appliquer aux demandes de permis.
Pour pouvoir y faire du logement, il faut passer par une modification du SOL, pour ce faire prenez contact avec la Direction de l'aménagement local :

- *adresse : Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur (Jambes)*
- *Tél : 081 33 23 83*
- *Fax : 081 33 22 85" ;*

VU la décision du Collège communal du 27 décembre 2021 :
- de marquer son accord pour lancer la procédure en vue de la modification du le SOL "Quartier Sainte Anne".
- de prévoir la somme de 20.000€ pour la réalisation de cette mission en MB1 2022.
- de proposer au Conseil communal, de modifier le prix minimum de ce site en y incluant le montant des honoraires du bureau d'études qui sera désigné et de fixer le prix de départ à 304.200€ ;

VU la décision du Conseil communal du 31 janvier 2022, de modifier le prix de vente du site sis rue Albert 1er n°2/4, cadastré section A n°337G2, en y incluant le montant des honoraires du bureau d'études qui sera désigné et de fixer le prix de départ à 304.200€ ;

VU le mail de ALBANESE du SPW du 22 juin 2022 :
"Je vous informe par la présente que la réaffectation du bien sis rue Albert 1er occupé par les services communaux en logements semble opportun compte tenu de sa situation au cœur d'une centralité et, ce, malgré son affectation au SOL (et sans nécessiter de modifier ce dernier). J'attire, cependant, votre attention sur le fait que le bien devra faire ***uniquement*** *l'objet d'une* ***rénovation.*** *Il ne sera en aucun cas question de démolir le bien pour le reconstruire. Un soin particulier sera également apporté au parcage des véhicules sur le site." ;*

CONSIDERANT que la modification du schéma d'orientation local (SOL) "Quartier Sainte-Anne" ne sera dés lors, pas nécessaire ;

VU les offres d'un montant de 310.000€, faites par les sociétés suivantes :
- Comatex bv, Monsieur Jean-Michel Baetslé, Administrateur, Molenstraat n°73 à 9820 Merelbeke.
- Mobidesign SPRL, Monsieur Karademir Salih, Chaussée de Fleurus n°683 à 6060 Gilly ;

CONSIDERANT les projets annexés à ces offres :
-Comatex : Il y aurait 20 logements et 30 places de parking au total, répartis de la manière suivante:
- 9 logements dans le bâtiment aile des classes
- 3 logements dans le bâtiment directeur
- 5 logements dans les nouvelles constructions
- 3 logements séniors au rez des nouvelles constructions.

Comatex a l'intention de vendre 60% des logements et de garder 40% en locatif.

-Mobidesign : il y aurait entre 10 et 14 logements maximum et des zones de parking dans le hangar actuel (le hangar serait rénové) ;

CONSIDERANT les atouts du projet de Comatex :
-Création d'une voirie qui relie les rues de la Montagne et Tchet/Albert 1er,
-Création de places de parking et d'espaces verts individuels ;

CONSIDERANT que les services de l'urbanisme et du logement ont relevés les points négatifs suivants, pour le projet Mobidesign :
-Projet pas très abouti et détaillé au niveau de la localisation et du type de logements, des places de parking aménagées dans l'entrepôt existant, etc.
-Pas de jonction entre les rues de la Montagne et Tchet/Albert 1er. Cela signifie qu'il y aura un risque d'engorgement du côté de la rue de la Montagne car les entrées et sorties se feront uniquement par cette voirie.
-Conservation du hangar en arrière zone en vue d'y aménager un parking au détriment de l'aménagement d'espaces verts. Le peu d'espaces extérieurs prévus sont communs (quid au niveau de la gestion). De plus, aucun espace pour la mobilité douce n'est indiqué sur les plans (zone de parking pour vélos, etc.) ;

CONSIDERANT que la construction du nouveau hall des travaux est actuellement en cours ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir la signature d'un compromis de vente incluant une condition suspensive relative au déménagement du service des travaux ;

VU la décision du Conseil communal du 24 avril 2023 :
- d'accepter l'offre d'un montant de 310.000€, faite par Comatex bv.

- de charger le notaire HANNECART de la préparation d'un compromis de vente avec une condition suspensive relative au déménagement du service des travaux.
- de vendre la venelle communale située entre le site communal et le bâtiment sis rue Albert 1er n°6 (boulangerie RIZZI). Une clause devra être inclue dans le compromis et l'acte de vente au sujet de la fermeture de cette venelle:
-pour des questions de sécurité,
-pour éviter des dépôts de déchets,
-et pour limiter son utilisation aux passages des différents impétrants ;

VU le projet de la compromis de vente réalisé par le notaire HANNECART ;

CONSIDERANT la condition suspensive qui stipule que "La vente est réalisée **sous la condition suspensive que la partie venderesse libère l'immeuble au plus tard le 1er avril 2024." ;**

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le projet de compromis de vente réalisé par le notaire HANNECART.
Article 2 : de transmettre la présente délibération :
- à Madame la Directrice financière,
- au Service des Finances.

12. PATRIMOINE COMMUNAL.- TERRAIN COMMUNAL SIS RUE DU MONCIAT.- CADASTRE SECTION A N°44M3.- RESILIATION CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU la décision du Collège communal du 29 juin 2020, de marquer son accord sur l'occupation à titre précaire de la parcelle communale sise rue du Monciat, cadastrée section A n°44M3 par Madame XXX, propriétaire du bâtiment sis rue du Monciat n°251 (surface reprise en vert sur le plan cadastral annexé) et Monsieur XXX, propriétaire du bâtiment sis rue du Monciat n°249 (surface reprise en jaune sur la plan cadastral annexé) ;

VU la décision du Conseil communal du 13 juillet 2020,
- Article 1 : de fixer le montant de l'indemnité d'occupation annuelle, de la parcelle communale sise rue du Monciat, cadastrée section A n°44M3 (à payer mensuellement) :
- à 100€ pour la surface reprise en vert sur la plan cadastral annexé (+/-623m²),
- à 20€ pour la surface reprise en jaune sur la plan cadastral annexé (+/-115m²).
- Article 2 : d'approuver le projet de convention d'occupation à titre précaire (une convention sera signée par occupant avec le plan cadastral qui reprend la surface qu'il occupe) ;

CONSIDERANT la convention d'occupation à titre précaire signée en date du 16 juillet 2020 avec Monsieur XXX, ancien propriétaire du bâtiment sis rue du Monciat n°249, pour une partie de la parcelle communale sise rue du Monciat, cadastrée section A n°44M3 ;

VU le plan cadastral annexé qui reprend la partie hachurée en jaune occupée Monsieur XXX ;

VU le mail du 13 septembre 2023 de Monsieur XXX dans lequel il informe la commune vouloir résilier la convention d'occupation étant donné qu'il a vendu sa maison il y a un peu plus d'un an ;

CONSIDERANT que la convention stipule que tout mois entamé sera dû dans son entièreté ;

CONSIDERANT que la résiliation de la convention en date du 13 septembre 2023, devra être actée par le Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de résilier la convention d'occupation à titre précaire signée en date du 16 juillet 2020 avec Monsieur XXX, pour une partie de la parcelle communale sise rue du Monciat, cadastrée section A n°44M3.
Article 2 : de fixer la date de résiliation de cette convention au 13 septembre 2023 (date de la réception du mail).
Article 3 : de transmettre la présente délibération :
- à Madame la Directrice financière,
- au service des Finances.

13. RENOVATION DU QUARTIER DU CENTRE.- DEMOLITION DU BATIMENT DIT DEPOT NOMAT SIS RUE JULES MALTAUX, 75 A 6240 FARCIENNES.- MARCHE DE TRAVAUX.- REMARQUES DU SPW SUR LE CAHIER SPECIAL DES CHARGES.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU la délibération du Conseil communal du 17 juillet 2023 décidant :

- d'approuver le cahier des charges N° 2023/Extra/Bat034/14 et le montant estimé du marché “Rénovation du quartier du Centre.- Démolition du bâtiment dit dépôt Nomat sis rue Jules Maltaux, 75 à 6240 Farciennes.-”, établis par le Service Cadre de Vie et Infrastructures. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 285.753,60 € (incl. 21% TVA) ;
- de passer le marché par la procédure ouverte ;
- de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national (après réception de l'accord du pouvoir subsidiant sur le dossier projet) ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2023 ;
- de transmettre la présente délibération, accompagnée du dossier complet :
  - pour information, à Madame la Directrice financière,
  - pour dispositions, au Service des Finances,
  - pour approbation, au SPW, Département de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme, Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES ;

CONSIDERANT l'accusé de réception du SPW, DATU, DAOV, repris en annexe à la présente, précisant que le dossier a bien été réceptionné en date du 2 août 2023 ;

CONSIDERANT le courrier du 13 septembre 2023 du SPW, DATU, DAOV, remettant son approbation sur le projet d'exécution moyennant les remarques suivantes :
- le panneau de chantier doit être conforme au modèle joint en annexe ;
- il serait judicieux de préciser le type de panneaux à placer sur la clôture et de prévoir un poste spécifique pour ceux-ci ;

CONSIDERANT dès lors que le cahier des charges N° 2023/Extra/Bat034/14 relatif au marché “Rénovation du quartier du Centre.- Démolition du bâtiment dit "dépôt Nomat" sis rue Jules Maltaux, 75 à 6240 Farciennes.-” doit intégrer ces remarques ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 285.753,60 € (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité des membres présents ;

DECIDE :

<u>Article unique :</u>
- d'approuver la modification du cahier des charges N° 2023/Extra/Bat034/14 du marché “Rénovation du quartier du Centre.- Démolition du bâtiment dit dépôt Nomat sis rue Jules Maltaux, 75 à 6240 Farciennes.-”, suivants les remarques émises par le SPW à savoir :
  - le panneau de chantier doit être conforme au modèle joint en annexe ;
  - il serait judicieux de préciser le type de panneaux à placer sur la clôture et de prévoir un poste spécifique pour ceux-ci ;
Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 285.753,60 € (incl. 21% TVA) ;

- de passer le marché par la procédure ouverte ;
- de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national (après réception de l'accord du pouvoir subsidiant sur le dossier projet) ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2023 ;
- de transmettre la présente délibération, accompagnée du dossier complet :
  - pour information, à Madame la Directrice financière,
  - pour dispositions, au Service des Finances,
  - pour approbation, au SPW, Département de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme, Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES.

VOIRIES (TRAVAUX - ENTRETIEN)

14. VOIRIES COMMUNALES.- ESSAIS DE SOLS.- MARCHES DE SERVICES PASSES PAR LE SPW RELATIFS AU PRELEVEMENT D'ECHANTILLONS ET AUX ESSAIS EN LABORATOIRE POUR REVETEMENTS HYDROCARBONES, EN BETON DE CIMENT ET LES MATERIAUX S'Y RAPPORTANT AINSI QU'ESSAIS ROUTIERS EN GENERAL.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que le Service Public de Wallonie conclut régulièrement des marchés de services nécessaires au bon fonctionnement de ses services ;

CONSIDERANT que dans le cadre de *"Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général"*, chaque pouvoir local devrait prioritairement s'adresser au laboratoire désigné par la Direction territoriale de la DGO1 dans le ressort duquel il est situé et ce, dans un souci d'économie (frais de déplacement portés en compte par le laboratoire pour le prélèvement sur chantier) ;

CONSIDERANT que cette procédure permet également aux pouvoirs locaux la simplification des procédures administratives à mettre en œuvre dans le cadre des marchés publics ;

CONSIDERANT dès lors qu'il est suggéré que l'Administration communale se rattache aux marchés du Service Public de Wallonie, Direction territoriale de Charleroi DGO1-42, relatifs au *"Prélèvement d'échantillons et aux essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général*" ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique :
- de se rattacher au marché du Service Public de Wallonie, Direction territoriale de Charleroi DGO1-42, relatifs au *"CSC n° MI-O8.11.02-22-3996 - Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Charleroi et des Communes adhérentes au marché*" ;

- de signer la convention d'adhésion établie par le Service Public de Wallonie;
- d'établir les bons de commande en fonction des besoins de l'Administration communale auprès de l'adjudicataire désigné par le Service Public de Wallonie ;
- de pouvoir à la dépense tout en sachant que les crédits sont inscrits au budget en fonction des besoins de l'Administration communale ;
- d'en informer le Collège communal lors de sa prochaine séance.

BÂTIMENTS COMMUNAUX

15. PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX.- EXERCICES 2019 ET 2020.- ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.- TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE L'IMPLANTATION SCOLAIRE LA MARELLE - REPROGRAMMATION DU BATIMENT BLOC C.- MARCHE DE TRAVAUX.- LOT 1 : BATIMENT.- AVENANT N°11.- MESURE D'URGENCE.- COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL.- ADMISSION DE LA DEPENSE.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 §2 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15% valeur marché initial et modification < seuils EU)) ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU la décision du Collège communal du 23 août 2021 relative à l'attribution du marché "PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX.- EXERCICES 2019 ET 2020 - DEROGATION 2021.- ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.- TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE L'IMPLANTATION SCOLAIRE LA MARELLE - REPROGRAMMATION DU BATIMENT BLOC C.- Lot 1 (Bâtiment)" à Tradeco S.A, rue Drève Gustave Fache, 5 à 7700 Mouscron pour le montant d'offre contrôlé de 1.231.346,66 € (incl. TVA) ;

CONSIDERANT qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes : travaux complémentaires de toiture (variante EPDM) :

Travaux supplémentaires	+	€ 33.109,11
Total HTVA	=	€ 33.109,11
TVA	+	€ 1.986,55
TOTAL	=	€ 35.095,66

CONSIDERANT le rapport justificatif de l'auteur de projet du 14 septembre 2023 repris en annexe à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 8,84% (8,91% pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 1.313.628,15 € (incl. TVA) ;

CONSIDERANT que l'adjudicataire a demandé une prolongation du délai de 10 jours de calendrier pour la raison précitée ;

CONSIDERANT que l'adjudicataire s'est engagé à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

CONSIDERANT que l'auteur de projet, CAPSULE D'ARCHITECTES SC SPRL, Rue De Montigny, 24 à 6000 Charleroi a donné un avis favorable ;

CONSIDERANT dès que les crédits inscrits au budget 2023 ne sont pas suffisants pour couvrir cet avenant (d'autres avenants étant venus s'ajouter dans les autres lots du marché) ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit en deuxième modification budgétaire 2023 ;

CONSIDERANT que la problématique de la toiture du bloc C a été soulevée depuis le mois de mai 2023 et que l'alternative en EPDM proposée par l'architecte a seulement été approuvée par le bureau CST (stabilité et techniques spéciales) le 7 septembre 2023 ainsi que par l'entrepreneur (qui dans un premier temps, sans cet avis, ne voulait pas engager sa responsabilité sur ces travaux jugés non conformes aux règles de l'art en matière de stabilité) ;

CONSIDERANT dès lors que le chantier a pris du retard et que l'entreprise Tradeco réclame des frais de chômage d'installation de chantier d'un montant journalier de 306,61 euros ;

CONSIDERANT que le chantier doit être terminé afin de pouvoir accueillir, entre autre, les bureaux de votes des élections Européennes, Fédérales et Régionales de juin 2024 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y avait lieu d'invoquer l'urgence, étant donné que les crédits budgétaires ne sont pas suffisants pour couvrir la dépense au budget 2023 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y avait lieu que le Collège communale prenne sous sa responsabilité de pourvoir à la dépense et d'en informer le Conseil communal lors de sa prochaine séance afin qu'il délibère sur l'admission de celle-ci ;

VU la délibération du Collège communal du 18 septembre 2023 décidant :
- d'invoquer l'urgence, sur base de l'article du CDLD L1311-5 §2 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, pour les travaux complémentaires de toiture (variante EPDM) du dossier “PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX.- EXERCICES 2019 ET 2020 - DEROGATION 2021.- ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.- TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE L'IMPLANTATION SCOLAIRE LA MARELLE - REPROGRAMMATION DU BATIMENT BLOC C.- Lot 1 (Bâtiment)” ;
- d'approuver l'avenant n°11 - Décompte 10b Travaux complémentaire de toiture (variante EPDM) du marché “PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX.- EXERCICES 2019 ET 2020 - DEROGATION 2021.- ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.- TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE L'IMPLANTATION SCOLAIRE LA MARELLE -

REPROGRAMMATION DU BATIMENT BLOC C.- Lot 1 (Bâtiment)" pour le montant total en plus de 35.095,66 € (incl. 6% TVA) ;
- d'approuver la prolongation du délai de 10 jours de calendrier ;
- de financer cet avenant par le crédit inscrit au budget 2023 et en deuxième modification budgétaire 2023 ;
- d'informer le Conseil communal de la présente décision afin qu'il en admette la dépense suite à l'application de l'article du CDLD L1311-5 §2 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De prendre acte de la délibération du Collège communal du 18 septembre 2023 visée ci-dessus.

Article 2 : D'admettre la dépense visée ci-dessus par le crédit inscrit au budget 2023 et en deuxième modification budgétaire 2023.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :
- pour information, à Madame la Directrice financière ;
- pour dispositions à prendre, au Service des Finances.

16. PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX.- EXERCICES 2019 ET 2020.- ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.- TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE L'IMPLANTATION SCOLAIRE LA MARELLE - REPROGRAMMATION DU BATIMENT BLOC C.- MARCHE DE TRAVAUX.- LOT 1 : BATIMENT.- AVENANT N°12.- MESURE D'URGENCE.- COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL.- ADMISSION DE LA DEPENSE.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 §2 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15% valeur marché initial et modification < seuils EU)) ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU la décision du Collège communal du 23 août 2021 relative à l'attribution du marché "PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX.- EXERCICES 2019 ET 2020 - DEROGATION

2021.- ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.- TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE L'IMPLANTATION SCOLAIRE LA MARELLE - REPROGRAMMATION DU BATIMENT BLOC C.- Lot 1 (Bâtiment)” à Tradeco S.A, rue Drève Gustave Fache, 5 à 7700 Mouscron pour le montant d’offre contrôlé de 1.231.346,66 € (incl. TVA) ;

CONSIDERANT qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes : réalisation d'un cuvelage intérieur au niveau de la salle de psychomotricité en raison de la présence d'humidité

Travaux supplémentaires	+	7.693,23€
TVA	+	461,59€
Total	=	8.154,82€

CONSIDERANT le rapport justificatif de l'auteur de projet du 29 septembre 2023 repris en annexe à la présente délibération et transmis en date du 6 octobre 2023 à l'Administration communale ;

CONSIDERANT que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 9,52% (9,58% pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 1.313.628,15 € (incl. TVA) ;

CONSIDERANT que l'adjudicataire a demandé une prolongation du délai d'un jour de calendrier pour la raison précitée ;

CONSIDERANT que l'adjudicataire s'est engagé à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

CONSIDERANT que l'auteur de projet, CAPSULE D'ARCHITECTES SC SPRL, Rue De Montigny, 24 à 6000 Charleroi a donné un avis favorable ;

CONSIDERANT dès que les crédits inscrits au budget 2023 ne sont pas suffisants pour couvrir cet avenant (d'autres avenants étant venus s'ajouter dans les autres lots du marché) ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit en deuxième modification budgétaire 2023 ;

CONSIDERANT dès lors que le chantier a pris du retard et que l'entreprise Tradeco nous réclame des frais de chômage d'installation de chantier d'un montant journalier de 306,61 euros ;

CONSIDERANT que le chantier doit être terminé afin de pouvoir accueillir, entre autre, les bureaux de votes des élections Européennes, Fédérales et Régionales de juin 2024 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y avait lieu d'invoquer l'urgence, étant donné que les crédits budgétaires ne sont pas suffisants pour couvrir la dépense au budget 2023 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y avait lieu que le Collège communale prenne sous sa responsabilité de pourvoir à la dépense et d'en informer le Conseil communal lors de sa prochaine séance afin qu'il délibère sur l'admission de celle-ci ;

VU la délibération du Collège communal du 16 octobre 2023 décidant :

- d'invoquer l'urgence, sur base de l'article du CDLD L1311-5 §2 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, pour la réalisation d'un cuvelage intérieur au niveau de la salle de psychomotricité en raison de la présence d'humidité du dossier “PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX.- EXERCICES 2019 ET 2020 - DEROGATION 2021.- ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.- TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE L'IMPLANTATION SCOLAIRE LA MARELLE - REPROGRAMMATION DU BATIMENT BLOC C.- Lot 1 (Bâtiment)”;
- d'approuver l'avenant n°12 - Décompte 15 Cuvelage intérieur au niveau de la salle de psychomotricité du marché “PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX.- EXERCICES 2019 ET 2020 - DEROGATION 2021.- ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.- TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE L'IMPLANTATION SCOLAIRE LA MARELLE - REPROGRAMMATION DU BATIMENT BLOC C.- Lot 1 (Bâtiment)” pour le montant total en plus de 8.154,82 € (incl. 6% TVA) ;
- d'approuver la prolongation du délai d'un jour de calendrier ;
- de financer cet avenant par le crédit inscrit au budget 2023 et en deuxième modification budgétaire 2023 ;
- d'informer le Conseil communal de la présente décision afin qu'il en admette la dépense suite à l'application de l'article du CDLD L1311-5 §2 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Après en avoir délibéré ;
Par 11 OUI et 2 ABSTENTIONS (SERDAR et FENZAOUI)

Article 1er : De prendre acte de la délibération du Collège communal du 16 octobre 2023 visée ci-dessus.

Article 2 : D'admettre la dépense visée ci-dessus par le crédit inscrit au budget 2023 et en deuxième modification budgétaire 2023.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :
- pour information, à Madame la Directrice financière ;
- pour dispositions à prendre, au Service des Finances.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

17. CONVENTION RELATIVE A L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD FIXE DE CLASSE IV.- POUR DECISION

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement, l'article L1122-30 ;

VU la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et plus spécifiquement l'article 43/4, §1, al.4 ;

VU l'avis du Bourgmestre du 24 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la loi sur les jeux de hasard prévoit, en son article 43/5, point 6, que les exploitants de jeux de hasard de classe IV (agences de paris) disposent d’une convention signée avec la commune du lieu de l’établissement afin de pouvoir obtenir l’octroi d’une licence de classe F2 (licence qui permet l’exploitation d’une agence de paris) ou d’un renouvellement de cette licence par la Commission des Jeux de Hasard, et ce, depuis le mois de mai 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande du 31 août 2023 de SRL WALLONIEBET, dont le siège est situé à 2200 Herentals, Stapkens 4, n° BCE 0743882904, afin d'obtenir les documents nécessaires pour l'exploitation d'un point de vente sur le territoire de la Commune : Grand'Place 53 à 6240 Farciennes ;

CONSIDÉRANT que le Bourgmestre délivre un avis sur l'exploitation du point de vente sur base d'un rapport de police ;

CONSIDERANT l'avis police du 24 octobre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des travaux préparatoires que les obligations applicables aux établissements de jeux de hasard fixes de classe IV visent à renforcer, depuis 2019, le rôle des communes dans le contrôle de ces établissements et à limiter les risques d'ordre social liés à l'emplacement de ceux-ci et qu'elles s'inscrivent dans l'objectif général de protection des joueurs ;

CONSIDÉRANT que l'Agence de paris ne peut être implantée à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et d'endroits fréquentés par des jeunes, conformément à l'article 43/5,5° de la loi précitée, sauf par dérogation motivée par le Collège communal ;

CONSIDÉRANT en effet que la loi et les travaux parlementaires mentionnent qu'il faut tenir compte de la proximité de l'établissement de jeux de hasard de classe IV avec par exemple des établissements d'enseignement, des hôpitaux, des endroits fréquentés par des jeunes, des lieux de culte ou encore des prisons. Plus exactement, les établissements de jeux de hasard fixes de classe IV ne peuvent pas être établis à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et d'endroits fréquentés par des jeunes, sauf dérogation motivée par la commune ;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'Etat a confirmé que par établissements d'enseignement, le législateur n'entendait pas toutes les écoles, mais celles fréquentées par les jeunes et donc pas celles fréquentées par les mineurs et les enfants (CE, 7 novembre 2013, n°225.361 ; CE, 3 mars 2011, n°211.732) ;

CONSIDÉRANT que l'établissement Grand Place 53 est également situé à proximité d'une académie de musique, fréquentée par des jeunes ;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'Etat a déjà établi à plusieurs reprises que le lieu fréquenté par les jeunes se réfère uniquement et exclusivement aux lieux *principalement* fréquentés par les jeunes. Or, l'Académie de musique est fréquentée par des personnes de tous âges, enfants, mineurs, jeunes et adultes ;

CONSIDÉRANT que l'Académie de musique est fréquentée également par des jeunes mais pas principalement par des jeunes ;

CONSIDÉRANT en sus que la Cour d'Appel d'Anvers a statué dans un récent arrêt du 20 février 2023 concernant une convention pour les établissements de jeux de hasard de classe IV et a motivé sa décision comme suit : "La proximité alléguée à des Académies des Arts et de la Musique, (...) n'est pas non plus à considérer comme un motif légal ;

CONSIDÉRANT que par conséquent, la proximité de l'établissement avec une Académie de musique ou une école fréquentée par des enfants ne sont pas des motifs légaux pour refuser la convention ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de conclure une convention est conclue entre la Commune et la SRL WALLONIEBET, conformément à la loi sur les jeux de hasard ;

CONSIDÉRANT que les heures d'ouverture proposées dans la convention sont les suivantes :

- lundi : 10h00-1h00 ;
- mardi : 10h00-1h00 ;
- mercredi : 10h00-1h00 ;
- jeudi : 10h00-1h00 ;
- vendredi : 10h00-1h00 ;
- samedi : 10h00-1h00 ;
- dimanche et jours fériés : 10h00-1h00 ;

CONSIDÉRANT que des dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et/ou au jour(s) de fermeture peuvent être autorisées par le Bourgmestre, qui sera habilité à cette fin par le Conseil communal ou le Collège communal. L'Agence de paris introduira une demande à la Commune, au moins 15 jours avant la date souhaitée ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1: D'APPROUVER la convention relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV, entre la SRL WALLONIEBET, ayant son siège social à 2200 Herentals, Stapkens 4, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro TVA BE 0743.882.904, et la Commune de Farciennes, dans les termes suivants :

OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour but de régler les modalités entre les Parties, conformément à l'article 43/4, §1, alinéa 4 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (ci-après « la Loi »). Si la Loi devait changer, les nouvelles dispositions de la Loi seront d'application.

JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

La présente Convention a trait à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV sis Grand Place 53 à 6240 Farciennes (dénommé ci-après « l'Agence de paris »).

Les heures d'ouverture de l'Agence de paris maximales, sont les suivantes:

- Lundi : 10h00-01h00
- Mardi : 10h00-01h00
- Mercredi : 10h00-01h00
- Jeudi : 10h00-01h00
- Vendredi : 10h00-01h00
- Samedi : 10h00-01h00
- Dimanche et jours fériés : 10h00-01h00

Des dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et/ou au jour(s) de fermeture peuvent être autorisées par le bourgmestre, qui sera habilité à cette fin par le conseil communal ou le collège communal. L'Agence de paris introduira une demande à la commune, au moins 15 jours calendrier avant la date souhaitée.

IMPLÉMENTATION DE L'AGENCE DE PARIS

1. L'Agence de paris ne peut être implantée à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et d'endroits fréquentés par des jeunes, conformément à l'article 43/5,5° de la Loi, sauf par dérogation motivée par le collège communal.
1. L'Agence de paris doit à tout moment se conformer aux règles en vigueur concernant l'environnement et notamment à la réglementation en matière d'urbanisme.

EXPLOITATION DE L'AGENCE DE PARIS

1. L'Agence de paris est exploitée conformément aux dispositions de la Loi et de ses arrêtés d'exécution, ainsi qu'à toutes les réglementations locales applicables.
2. Chaque Partie s'engage à coopérer de bonne foi, et, à cette fin, peut s'adresser à tout moment à l'autre partie afin de trouver un accord mutuel portant sur l'exploitation de l'Agence de paris ou l'exécution de cette Convention.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES JOUEURS ET D'ORDRE PUBLIC

1. La prise de jeux sur des machines automatiques de jeux de hasard est interdite aux personnes de moins de vingt et un (21) ans.
3. L'Agence de paris doit, dans les limites de l'Arrêté Royal du 20 mars 2022 modifiant deux arrêtés royaux du 15 décembre 2004 en ce qui concerne le système EPIS et le registre d'accès (M.B. 28.3.2022), soumettre chaque client à un contrôle d'identité afin d'empêcher les mineurs et les personnes inscrites sur la liste EPIS de parier.
4. Il est interdit de vendre et de consommer des boissons alcoolisées dans l'Agence de paris.
5. Un avis d'avertissement est affiché sur la porte d'entrée de l'Agence de paris, qui indique explicitement que l'utilisation et la vente de stupéfiants dans l'établissement sont interdites et que la police sera contactée en cas de soupçon.
6. Des dépliants sont mis à disposition des joueurs au sein de l'Agence de paris, contenant des informations sur la dépendance au jeu. Ces dépliants mentionnent le numéro de téléphone de la ligne d'aide 0800, ainsi que les adresses des centres d'aide.
7. Au sein de l'Agence de paris, il est affiché de manière claire et lisible qu'aucun crédit ne peut être accordé. La présence dans l'Agence de paris d'un distributeur automatique de billets (ATM) est interdite. La présence d'un changeur de monnaie est autorisée.
8. L'Agence de paris et la partie du trottoir ou de la zone piétonne immédiatement adjacente à la façade de l'Agence de paris, et uniquement devant celle-ci, doivent être enregistrés en permanence et sans interruption au moyen d'un système de vidéosurveillance. Les joueurs (et passants) sont informés de manière adéquate de l'existence de ce système de vidéosurveillance. Les enregistrements seront conservés durant quatre semaines et seront mis à disposition des services de police sur simple requête. L'Agence de paris prendra immédiatement contact avec les services de police locale lorsqu'elle constatera des comportements suspects que ce soit dans l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate de celle-ci.
9. L'Agence de paris prend toutes les mesures possibles afin d'éviter les nuisances comme les déchets sauvages, dépôts clandestins et tapage nocturne venant de l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate.
10. Les visiteurs de l'Agence de paris seront sensibilisés sur le fait de ne pas s'éterniser à l'entrée ou à proximité immédiate de l'Agence de paris. Si les visiteurs ne se conforment pas à cette demande, l'Agence de paris prendra contact avec les services de police.

CONTROLE COMMUNAL

1. Le contrôle communal est assuré par la Commune, assistée pour ce faire par la zone de police locale.

11. Le bourgmestre peut à tout moment entreprendre les démarches nécessaires afin de garantir l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques sur son territoire, sur la base de l'article 135, par. 2 de la Nouvelle loi communale.
12. En cas de non-respect de manière répétée des dispositions de cette Convention ou en cas de non-remédiation au non-respect des dispositions et ce, après mise en demeure, le collège communal pourra suspendre ou annuler la convention pendant une période définie.

ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE – RÉSILIATION ET EXPIRATION

1. La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature, sous condition suspensive de la délivrance par la Commission des Jeux de Hasard de la licence de type F2 à l'Agence de paris.
13. La présente Convention est valable pour toute la durée de la licence précitée, en ce compris les prolongations et renouvellements éventuels de cette même licence.
14. Chaque Partie peut mettre fin à la présente Convention moyennant un préavis de 6 mois par courrier recommandé. Le préavis prend effet le premier jour du mois suivant le mois dans lequel la notification a été faite.
15. La Convention expire de plein droit :
    - En cas de cessation factuelle de l'exploitation de l'Agence de paris pour une période supérieure à 12 mois, sauf en cas de force majeure ;
    - En cas de faillite, liquidation, concordat judiciaire ou toute autre forme de règlement collectif de dettes de l'Agence de paris ;
    - En cas d'interdiction professionnelle pour l'Agence de paris ou l'une de ses organes ;
    - En cas de dissolution du titulaire de la licence F2 ;
    - En cas de radiation ou cessation du titulaire de la licence F2 ou de l'Agence de paris concernée selon les données reprises à la Banque Carrefour des Entreprises ;

LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La Convention est régie par le droit belge. Tout litige entre les parties concernant la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Hainaut.

Article 2 : DE RESERVER un exemplaire de la présente à/au :
- Service Finances;
- Madame la Juriste;
- la SRL WALLONIEBET.

18. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASBL FARCIENNES +. - PARCOURS TOTEMUS. - MODIFICATION. - POUR DECISION

VU la nouvelle loi communale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement l'article L1122-30, al. 1er ;

VU le Collège communal du 19 avril 2022 qui a donné un accord de principe pour l'adhésion à l'application "Totemus" ;

VU le Conseil communal du 30 mai 2022 approuvant la convention de partenariat "Parcours Totemus" ;

VU le Conseil communal du 29 août 2022 approuvant la convention de partenariat entre la Commune et l'ASBL FARCIENNES + ;

CONSIDÉRANT que Totemus est une application mobile de chasse au trésor connectée, 100% gratuite pour les utilisateurs et virtuelle, pour redécouvrir les richesses de nos régions de manière ludique et interactive ;

CONSIDÉRANT la convention de partenariat du 30 mai 2022 entre la Commune de Farciennes et l'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Charleroi qui a pris cours le 31 mai 2022 pour se terminer à la clôture de la 4ème année de maintenance de l'application ;

CONSIDÉRANT que le 11 mai 2022, le Conseil d'administration de l'ASBL FARCIENNES + avait marqué son accord pour la prise en charge financière de la maintenance annuelle de l'année 2 à l'année 4 à concurrence de 1.300,00 € ;

CONSIDÉRANT la convention entre la Commune de Farciennes et l'ASBL FARCIENNES + a été conclue pour fixer cet accord et les modalités de paiement ;

CONSIDERANT que la facture reçue de LUDIFICA SRL est d'un montant de 1.500 € HTVA, soit 1.815 € TVAC. Totemus explique cette différence par une augmentation dans les prix de maintenance ;

CONSIDERANT que lors de la signature de la convention entre la Commune de Farciennes et la Maison du Tourisme, le montant de 1.300 €/an pour le pack de 3 ans nous a été indiqué ;

CONSIDERANT que ladite augmentation mentionnée par Totemus n'est pas prévue conventionnellement ;

CONSIDERANT qu'après plusieurs contacts pris avec Totemus et la Maison du Tourisme, la facture de 1.500 € HTVA a été corrigée à 1.300 € HTVA, soit un total de 1.573 € TVAC ;

CONSIDERANT que l'ASBL FARCIENNES + a accepté de prendre en charge le montant supplémentaire de 273 € (TVA) ;

CONSIDÉRANT que le montant pris en charge par l'ASBL FARCIENNES + doit donc être corrigé et qu'il convient donc de modifier l'article 3 de la convention susmentionnée, comme suit :

"***Article 3. Engagement des parties***
La Commune a conclu le 30 mai 2022 un partenariat "Parcours Totemus" avec la Maison du Tourisme du Pays de Charleroi (MT Pays de Charleroi) qui propose la création d'une chasse Totemus sur la Commune de Farciennes afin de disposer d'une offre touristique homogène et attractive.
L'ASBL s'engage à prendre en charge le coût de la maintenance annuelle de l'année 2 à l'année 4 à dater de la publication de l'application Totemus, soit un montant total de 1.300 € HTVA, soit 1.573,00 € TVAC.
Ce montant est versé sur le compte bancaire de la Commune BE04 0910 0037 8531." ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE MODIFIER l'article 3 de la convention de partenariat entre la Commune et l'ASBL FARCIENNES + dans les termes suivants :

"***Article 3. Engagement des parties***
La Commune a conclu le 30 mai 2022 un partenariat "Parcours Totemus" avec la Maison du Tourisme du Pays de Charleroi (MT Pays de Charleroi) qui propose la création d'une chasse Totemus sur la Commune de Farciennes afin de disposer d'une offre touristique homogène et attractive.
L'ASBL s'engage à prendre en charge le coût de la maintenance annuelle de l'année 2 à l'année 4 à dater de la publication de l'application Totemus, soit un montant total 1.300 € HTVA, soit 1.573,00 € TVAC.
Ce montant est versé sur le compte bancaire de la Commune BE04 0910 0037 8531.".

Article 2 : DE RESERVER une copie de la présente à/au :
- Service Finances;
- Madame la Juriste;
- l'ASBL FARCIENNES +.

ENSEIGNEMENT EN CE Y COMPRIS FOURNITURES ET SERVICES POUR L'ENSEIGNEMENT

19. ACADEMIE DE MUSIQUE, DE LA DANSE ET DES ARTS PARLES.- PROJET PÉDAGOGIQUE D'ÉTABLISSEMENT.- APPROBATION.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDÉRANT que fonctionne sur le territoire de notre commune une Académie de musique, de la danse et des arts parlés;

CONSIDÉRANT que pour son bon fonctionnement, il est nécessaire de se référer aux dispositions d'un projet pédagogique d'établissement;

VU l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les règles d'approbation des programmes de cours dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française et plus particulièrement l'article 6;

ENTENDU l'interpellation de Monsieur Nejmi SERDAR, Conseiller communal du groupe Farcitoyenne, en ces termes:

"*Dans le rapport de l'académie, il est fait mention de la nationalité et de l'appartenance religieuse des enfants fréquentant l'Académie.*
Pourriez-vous nous faire savoir les raisons pour lesquelles à Farciennes nous « fichons » des enfants de la sorte pour la pratique de musique, de danse et des arts parlés?"

CONSIDERANT que les mentions contenues dans le texte initial proposé par l'Académie concernant la répartition des nationalités et appartenances religieuses ne seront pas maintenues dans la mesure où il se confirme qu' elles ne sont pas obligatoires;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le projet pédagogique d'établissement de l'Académie de musique, de la danse et des arts parlés dans les termes ci-dessous, repris au registre des délibérations du Conseil communal :

PROJET PÉDAGOGIQUE ET ARTISTIQUE D'ÉTABLISSEMENT

L'Académie de Farciennes organise les domaines de la Musique, de la Danse, des Arts de la parole et du Théâtre. Elle est établie sur deux implantations : Communes de Farciennes et d'Aiseau-Presles, chaque commune abritant plusieurs sections.
Conformément au décret du 2 juin 1998, le présent Projet d'établissement comprend les documents suivants :

- 1° Caractéristiques, besoins et ressources des élèves.
- 2° Aspirations, projet de vie professionnelle et poursuite des études des élèves.
- 3° Environnement social, culturel et économique de l'établissement.
- 4° Environnement naturel de Farciennes.
- 5° Règlement d'ordre intérieur du Conseil des études.
- 6° Liste et structure des cours.
- 7° Note de synthèse.

1° Caractéristiques culturelles et sociales, besoins et ressources dans les processus d'acquisition des compétences et connaissances des élèves.
La population scolaire est composée de :
Ages des élèves : de 5 à 7 ans : 30%, de 8 à 18 ans : 60% et les plus de 18 ans : 10 %.
Sexes : féminin : 63 % et masculin 37 %
Exemptés du minerval pour raison sociale (handicapé, chômeur, à charge de chômeur) : 10 %
Nos élèves sont heureux de participer aux différents spectacles et auditions de l'académie ainsi qu'aux différentes manifestations communales (fête de l'Amitié, fêtes hivernales) et de collaborer avec la bibliothèque pour organiser des conférences et expositions.

2° Aspirations des élèves en matière de formation artistique, de projet de vie professionnelle et de poursuite des études.
Les élèves aspirent à élargir le plus possible le répertoire musical, théâtral et chorégraphique. Développer un processus de collaboration et de programmation inter-domaine et interdisciplinaire afin de favoriser la rencontre entre tous les élèves et enseignants.
Nos élèves considèrent l'académie comme une activité de loisirs et très peu d'entre eux en font un projet de vie professionnelle au niveau artistique supérieur.
Le rôle des parents est essentiel pour la poursuite des études, au-delà du soutien apporté à l'enfant (encouragement à la pratique régulière, présence aux cours et prestations publiques…) ils sont invités à se tenir informés de tout ce qui concerne l'apprentissage (consultation du journal de classe,

rencontre avec le professeur).

3° Environnement social, culturel et économique de l'établissement.

Les indicateurs socio-économiques montrent une situation plus défavorable à Farciennes par rapport au Hainaut : un faible revenu médian, une proportion moins importante de personnes diplômées de l'enseignement supérieur, un taux de chômage élevé et plus de bénéficiaires du revenu d'intégration social.

Le bâtiment principal de l'académie est partagé avec la bibliothèque communale de Farciennes. Le centre culturel de Farciennes se trouve à 200 m.

Farciennes est une commune anciennement industrialisée. Elle a connu son déclin avec la fermeture en 1984 du dernier charbonnage wallon, à savoir le puit Sainte-Catherine (Roton), et la chute des industries sidérurgiques. Aujourd'hui, le site du Roton accueille plusieurs petites et moyennes entreprises.

4° Environnement naturel, du quartier et de la ville dans lesquels l'établissement est implanté.

La commune de Farciennes est située sur la Sambre et à l'est de Charleroi, limitrophe de la province de Namur. Les communes qui l'entourent sont : Fleurus, Châtelet, Sambreville et Aiseau-Presles. Aujourd'hui, l'académie compte 7 implantations sur la commune d'Aiseau-Presles et 4 sur la commune de Farciennes.

L'académie est située au centre de Farciennes sur la place communale depuis septembre 2016. Place entièrement restaurée, verdoyante, vivante avec de nombreux commerces et festivités.

5° Règlement d'ordre intérieur du Conseil des études

Chapitre I. : Généralités.

Article 1er.

Conformément aux articles 19 à 22 du décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, la commune de Farciennes, Pouvoir organisateur de l'Académie de Musique, de Danse et des Arts de la Parole de Farciennes, institue un Conseil des études au sein de cet établissement.

Article 2.

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par

- Décret : le décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;
- Pouvoir organisateur : la Commune de Farciennes;
- Direction : le Directeur de l'établissement.

Article 3.

Le Conseil des études est composé d'une Assemblée générale et des Conseils de classes et d'admission, tels que définis dans les articles 20 et 21 du décret.

Le Conseil des études a son siège administratif dans les locaux de l'Académie de Musique de Farciennes, Grand Place, 2 à 6240 Farciennes.

Chapitre II : De l'assemblée générale.

Aux termes l'article 20 du décret :

L'assemblée générale est présidée par le chef d'établissement ou son délégué. Elle réunit tous les membres du personnel de l'établissement repris à l'article 49 du présent décret et rend des avis au pouvoir organisateur au sujet :
1° des dédoublements ou regroupements des classes ou des années d'études d'un même cours;
2°de la création ou de la suppression d'années d'études, cours ou filières d'enseignement;
3° des modalités d'organisation des évaluations des élèves;
4° du choix de l'utilisation des périodes de cours fixé à l'article 34 ;
5° du projet pédagogique et artistique d'établissement.

Article 4.
La Direction convoque les réunions de l'Assemblée générale. Celles-ci seront au nombre de deux (début et fin d'année scolaire) ou davantage si la situation le requiert. Les convocations qui mentionnent l'ordre du jour sont communiquées par courriel à chacun des membres et par notes de service placées à côté du signataire au moins huit jours calendrier avant sa réunion.
Chaque membre du personnel est tenu de participer aux Assemblées générales du Conseil des études. En cas d'empêchement, le membre du personnel est tenu d'en avertir la Direction dans les meilleurs délais.
Un exemplaire de l'ordre du jour est transmis simultanément aux professeurs et au Pouvoir organisateur.
Le Directeur fixe le contenu de l'ordre du jour. Un point peut y être ajouté en cours de séance en cas d'urgence si celle-ci est reconnue par plus de la moitié des membres présents.
Les membres de l'Assemblée générale du Conseil des études sont tenus à la discrétion et au devoir de réserve. Ils sont appelés à soutenir le projet pédagogique de l'établissement.

Article 5.
Les séances de l'Assemblée générale du Conseil des études se tiennent à huis clos. Néanmoins, le Directeur pourra convier à la séance des personnes étrangères à l'Académie à titre d'experts sur des sujets précis, le cas échéant sur proposition d'un professeur. Ces personnes ne participeront pas aux votes.
Le Directeur ou son délégué préside la séance.

Article 6.
L'Assemblée générale du Conseil des études délibère valablement lorsque 2/3 au moins des membres sont présents.
Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion se tiendra dans les quinze jours ouvrables, avec le même ordre du jour. L'Assemblée générale du Conseil des études délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.
Le vote est exprimé à main levée. Cependant, le vote secret pourra être réclamé par les membres, notamment lorsque l'objet y afférent concerne des personnes. Les décisions visant à formuler des propositions au Pouvoir organisateur sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.
La participation au vote ne peut se faire par procuration.

Article 7.
Le secrétariat est confié à un ou plusieurs membres par le Président de séance. Une alternance systématique de cette fonction peut être appliquée. Le Procès-verbal de la réunion est remis au Président au plus tard quinze jours après le jour de la réunion. Ce Procès-verbal est distribué par la Direction à tous les membres du personnel.
Le registre des Procès-verbaux est tenu par la Direction au siège administratif du Conseil des études.

Article 8.
Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal rédigé par le ou la Secrétaire de l'académie et un membre du corps professoral.
Le procès-verbal mentionne les membres présents, excusés ou absents, ainsi que le lieu de la séance, l'heure de début et de fin.
Quinze jours ouvrables après la séance, le procès-verbal est communiqué aux membres et au Pouvoir organisateur.
Le Directeur veille à la conservation et au classement des procès-verbaux.

Chapitre III. Les évaluations

Article 9.
La réussite de l'année scolaire et l'admission dans l'année supérieure sont subordonnées aux décisions du Conseil de classe et d'admission. Celui-ci tient compte du travail journalier de l'élève, des résultats obtenus lors des évaluations et des exigences des programmes de cours de l'établissement.
Les élèves recevront deux bulletins par année scolaire, (avant les vacances de détente, fin d'année scolaire) et sont évalués par le professeur seul, sur base de leur travail journalier. Chaque élève est tenu de prester devant un auditoire au moins deux fois par année scolaire.

Pour les élèves en filière de formation, qualification, une évaluation sera réalisée devant la direction, le cas échéant devant un auditoire, le cas échéant en présence d'un jury extérieur et/ou intérieur à l'établissement deux fois par année scolaire. Le jury pourra formuler directement aux élèves des critiques constructives sur les qualités des prestations évaluées et prodiguer des conseils.

Ces évaluations pourront avoir lieu le jour de cours habituel de l'élève ou s'adapter aux nécessités horaires de l'établissement.
Les participants aux délibérations sont tenus à la discrétion et au devoir de réserve.
Les cours complémentaires peuvent faire l'objet de travaux annuels et/ou de prestations devant un auditoire.

Article 10.
Seront pris en compte dans l'évaluation des élèves les quatre axes d'apprentissages mentionnés à l'art.4, §3, 1°, b du décret du 2 juin 1998. Ces axes sont l'intelligence artistique, la maîtrise technique, l'autonomie et la créativité.
Les professeurs pratiqueront l'évaluation continue, formative, sommative et certificative. La Direction, quant à elle, pratiquera l'évaluation sommative et certificative. Afin de permettre d'évaluer les compétences prenant en compte l'autonomie et la créativité des élèves, des épreuves spécifiques concernant ces deux axes d'apprentissage seront prévues.

Article 11.
Le programme minimum d'une évaluation sera d'une pièce, texte ou chorégraphie, sachant que d'autres pièces, textes ou chorégraphies peuvent être travaillés sans être présentés lors des évaluations. Le professeur peut donner une 2ème ou 3ème pièce, texte ou chorégraphie, selon le niveau d'exigence qu'il/elle veut installer dans sa classe et/ou les capacités des élèves considérés.
Les compétences à atteindre par les élèves sont décrites dans le programme de cours.

Article 12.
Les résultats des élèves seront exprimés en pourcents.

L'attitude au cours sera exprimée en appréciations :

I = Insuffisant
S = Satisfaisant
B = Bien
TB = Très Bien

Les résultats obtenus seront le reflet :

- du travail effectué tout au long de l'année par l'élève.
- des évaluations réalisées en cours d'année scolaire selon les modalités fixées par le présent projet pédagogique d'établissement.

Le résultat final sera attribué sur décision du Conseil de classe et d'admission.
Les élèves sont évalués selon les axes d'apprentissages. Le seuil de réussite d'un cours est fixé à 50%. Les échecs sont motivés dans le bulletin et les Procès-verbaux des Conseils de classe et d'admission.

Chapitre IV. La discipline

Article 13.

En cas de non-respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur de l'académie ou des mesures prises en vertu de celui-ci, les élèves sont passibles des sanctions disciplinaires suivantes :

- L'avertissement ;
- La réprimande ;
- L'éloignement momentané du cours (avec travaux adéquats le cas échéant) ;
- L'exclusion (temporaire ou définitive) de l'académie.

L'avertissement est prononcé par le professeur. La réprimande est signée conjointement par le professeur et la Direction. L'éloignement et l'exclusion relèvent du Pouvoir organisateur sur rapport de la Direction.
La sanction est proportionnelle à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.
Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive:

- Coups et blessures portés sciemment ;
- Harcèlement psychologique (menaces, injures, calomnies, diffamation…) ;
- Racket ;
- Harcèlement ou violence sexuelle ;
- Détention ou l'usage d'une arme ;
- Détention ou l'usage de drogues ;
- Non-respect des mesures sanitaires imposées par le gouvernement, le pouvoir organisateur et la direction de l'établissement.

Article 14.

L'avertissement fait l'objet d'une note du professeur dans le journal de classe. La réprimande est envoyée par la poste aux parents de l'élève (ou à l'élève si celui-ci est majeur). L'élève sera préalablement entendu par le professeur.
Avant toute mesure d'éloignement ou d'exclusion, l'élève doit être entendu par la Direction.
En cas d'exclusion définitive, les parents sont également invités, par pli recommandé, à être entendus préalablement. L'avis du Conseil de classe et d'admission est également requis.
L'exclusion définitive doit être notifiée par le Pouvoir organisateur, par pli recommandé, aux parents de l'élève (ou à l'élève si celui-ci est majeur). Une copie de la notification est transmise à la Direction. Un recours peut être introduit auprès du Collège communal dans les 15 jours calendriers qui suivent la notification. Le recours n'est pas suspensif.
Si la gravité des faits le justifie, l'élève peut être écarté sur le champ de l'Académie pendant le déroulement de la procédure d'exclusion définitive.

Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 1er septembre 2020.
Il est communiqué à tous les membres du personnel et consigné au siège administratif du Conseil des études.

Article 15.
Les élèves disposent d'un accès total à la plateforme numérique de l'académie (Mail, Drive, Classroom, Meet). L'utilisation de cette plateforme se veut à destination pédagogique, les élèves ne pourront envoyer et recevoir des mails que vers leurs condisciples ou à leur professeur. Cet accès est la propriété de l'académie, la direction se réserve le droit de consulter les utilisations et de le supprimer en cas d'abandon de l'élève.

Chapitre V : Des Conseils de classes et d'admission.

Article 16.
Conformément à l'article 21 du décret, des Conseils de classes et d'admission sont constitués.
« Les Conseils de classes et d'admission regroupent au moins un membre du personnel directeur ou son délégué et l'ensemble des enseignants chargés de former un groupe déterminé d'élèves ». Le directeur ou son délégué préside la séance. Dans le respect du caractère spécifique du projet éducatif du Pouvoir organisateur, les Conseils de classes et d'admission peuvent agir en tant que membres délégués du Pouvoir organisateur en matière :
1° d'admission des élèves dans une année d'études autre que celle de début et de dispense de fréquentation de cours, eu égard aux critères suivants :

- Les études déjà suivies et sanctionnées par une attestation, un certificat ou un diplôme;
- Les résultats d'épreuves ou de tests organisés par le Conseil des études ;
- D'autres études suivies simultanément ;
- De distinction ou prix obtenus ;
- De l'exercice continu et attesté d'une activité en rapport avec la formation suivie ;

2° de suivi pédagogique des élèves :

- Soit en imposant aux élèves qui ne maîtrisent pas certaines connaissances requises de fréquenter des cours complémentaires prévus par le présent décret ;
- Soit en réorientant les élèves en cours d'études ;
- Soit en prenant toute disposition pour régler les litiges relatifs au déroulement des études ;
- Soit en imposant aux élèves qui ne maîtrisent pas certaines connaissances préalables requises ou qui éprouvent des difficultés au début ou en cours de formation de fréquenter de manière ponctuelle, la remédiation. Le nombre de périodes de cours attribué annuellement par domaine à la remédiation est limité à deux périodes hebdomadaires et n'est pas prise en compte dans la durée minimale hebdomadaire de fréquentation des cours.

3° de critères d'évaluation des élèves, en fixant la nature et la périodicité des épreuves de contrôle ainsi que les éléments d'évaluation. Ces informations seront communiquées aux élèves et parents par les bulletins périodiques établis par les professeurs.
4° de conditions de passage dans l'année d'études suivante ;
5° de sanction des études, en appréciant les compétences des élèves sur base des socles de compétence fixés à l'article 4, §3, 1°, b) du décret et en délivrant des bulletins.

Article 17.
Les Conseils de classe et d'admission se réunissent sur convocation de la Direction ou à la demande d'un tiers au moins des membres du Conseil de classe et d'admission.

Article 18.
La Direction convoque les réunions des conseils de classes et d'admission. Elle en fixe la date et le lieu, et en arrête l'ordre du jour.
Les convocations mentionnent l'ordre du jour et sont communiquées par notes de services placées à côté du signataire à chacun des membres du conseil de classe et d'admission au moins huit jours calendrier avant le jour de la réunion. Pour les membres du personnel en maladie elles seront envoyées par courriel.
Les Conseils de classe et d'admission ne peuvent délibérer que sur les points mis à l'ordre du jour.
Le Directeur fixe le contenu de l'ordre du jour. Un point peut y être ajouté en cours de séance en cas d'urgence si celle-ci est reconnue par plus de la moitié des membres présents.

Article 19.
Chaque membre convoqué est tenu de participer aux réunions des Conseils de classe et d'admission. En cas d'empêchement, le membre du personnel enseignant est tenu d'en avertir la Direction, par écrit et dans les meilleurs délais.

Article 20.
Les membres des Conseils de classe et d'admission sont tenus à la discrétion et au devoir de réserve. Ils sont appelés à soutenir le projet pédagogique de l'établissement.

Article 21.
Le secrétariat est confié à un ou plusieurs membres par le Président de séance. Le Procès-verbal de la réunion est remis au Président au plus tard quinze jours après le jour de la réunion. Ce Procès-verbal est envoyé par la Direction aux professeurs concernés. Ceux-ci disposent de huit jours pour déposer, par écrit, d'éventuelles observations. Le registre des Procès-verbaux est tenu par la Direction au siège administratif du Conseil des études.

Article 22.
Les décisions du Conseil de classe et d'admission sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'*ex æquo*, la voix du Président est prépondérante.

Article 23.
Pour les cours semi-collectif, un élève régulièrement inscrit durant une année scolaire complète, sera considéré comme prioritaire sur son inscription durant les 15 premiers jours de l'année scolaire suivante. L'inscription à son cours d'instrument ou de chant ne sera valable qu'après avoir rencontré le professeur concerné et obtenu un horaire imposé par l'enseignant(e).

Chapitre VI : De l'entrée en vigueur.

Article 24.
Le présent Règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 1er octobre 2017.
Il est communiqué à tous les membres du personnel et consigné au siège administratif du Conseil des études.

7° Liste et structure des cours

Clarinette, chant d'ensemble, danse classique, danse contemporaine, danse jazz, ensemble instrumental, formation pluridisciplinaire, formation musicale, formation vocale, flûte traversière, guitare, lecture à vue-transposition, orthophonie, percussions, piano, saxophone, théâtre, violon.

1. Répartition par domaines:

Domaine de la musique :

Chant, chant d'ensemble, clarinette, ensemble instrumental, formation musicale, flûte traversière, guitare, lecture à vue-transposition, percussions, piano, pratique des rythmes musicaux du monde, saxophone, violon.

Domaine de la danse :

Danse classique, danse contemporaine, danse jazz.

Domaine des arts de la parole et du théâtre :

Déclamation, formation pluridisciplinaire, orthophonie, théâtre.

2. Répartition par filières

Domaine de la musique :

- Filière préparatoire:

  Clarinette, formation musicale, flûte traversière, guitare, percussion, piano, violon

- Filière de formation:

  Clarinette, formation musicale, formation vocale, flûte traversière, guitare, percussion, piano, saxophone, violon

- Filière de qualification:

  Clarinette, formation musicale, formation vocale, flûte traversière, guitare, percussion, piano, saxophone, violon

Domaine de la danse :

- Filière préparatoire :

  Danse contemporaine

- Filière de formation :

Danse classique, danse jazz

- Filière de qualification :

  Danse classique, danse jazz

Domaine des arts de la parole et du théâtre :

- Filière préparatoire :

  Formation pluridisciplinaire

- Filière de formation :

  Déclamation, formation pluridisciplinaire, théâtre

- Filière de qualification :

  Déclamation, théâtre

3. Nombre d'années d'études : minimum/maximum

Pour le domaine de la musique :

a. Formation musicale

Filière	Horaire hebdomadaire	Nombre d'années
Préparatoire	1 période/semaine	Max. 3 années
Formation (enfants)	2 périodes/semaine	Min. 5 années Max. 5 années
Formation (adultes)	2 périodes/semaine	Min. 3 années Max. 3 années

b. Formation instrumentale

Filière	Horaire hebdomadaire	Nombre d'années
Préparatoire	1 période/semaine	Max. 3 années
Formation (enfants)	1 ou 2 périodes/semaine	Min. 5 années Max. 5 années
Formation (adultes)	1 ou 2 périodes/semaine	Min. 4 années Max. 4 années
Qualification (enfants)	1 ou 2 périodes/semaine	Min. 5 années Max. 5 années
Qualification (adultes)	1 ou 2 périodes/semaine	Min. 4 années Max. 4 années

c. Formation vocale

Filière	Horaire hebdomadaire	Nombre d'années
Formation (enfants)	1 ou 2 périodes/semaine	Min. 5 années Max. 5 années
Formation (adultes)	1 ou 2 périodes/semaine	Min. 4 années Max. 4 années
Qualification (enfants)	1 ou 2 périodes/semaine	Min. 5 années Max. 5 années
Qualification (adultes)	1 ou 2 périodes/semaine	Min. 4 années Max. 4 années

Pour le domaine de la danse:

a. Cours de danse classique

Filière	Horaire hebdomadaire	Nombre d'années
Formation	1 ou 2 périodes/semaine	Min. 4 années Max. 4 années
Qualification	2 périodes/semaine	Min. 3 années Max. 7 années

b. Cours de danse contemporaine

Filière	Horaire hebdomadaire	Nombre d'années
Préparatoire	1 période/semaine	Max. 3 années

c. Cours de danse jazz

Filière	Horaire hebdomadaire	Nombre d'années
Formation	1 ou 2 périodes/semaine	Min. 5 années Max. 5 années
Qualification	2 périodes/semaine	Min. 3 années Max. 7 années

Pour le domaine des arts de la parole et du théâtre

a. Déclamation

Filière	Horaire hebdomadaire	Nombre d'années
Formation (enfants)	1 ou 2 périodes/semaine	Min. 5 années Max. 5 années
Formation (adultes)	1 ou 2 périodes/semaine	Min. 2 années Max. 2 années
Qualification	1 ou 2 périodes/semaine	Min. 5 années Max. 5 années

b. Formation pluridisciplinaire

Filière	Horaire hebdomadaire	Nombre d'années
Préparatoire	1 période/semaine	Max. 3 années
Formation	1 ou 2 périodes/semaine	Min. 5 années Max. 5 années

c) Théâtre

Filière	Horaire hebdomadaire	Nombre d'années
Formation (enfants)	1 ou 2 périodes/semaine	Min. 5 années Max. 5 années
Formation (adultes)	1 ou 2 périodes/semaine	Min. 2 années Max. 2 années
Qualification	1 ou 2 périodes/semaine	Min. 5 années Max. 5 années

4. Répartition horaire des cours
Les cours en filière de formation et de qualification sont organisés à raison de deux périodes par semaine maximum. L'octroi de ces deux périodes de cours fait l'objet d'une décision du Conseil de classe et d'admission.

8° Note de synthèse

1. Cohérence pédagogique et artistique reliant les cours entre eux
Les quatre socles de compétence constituent l'ossature de notre enseignement. Chaque professeur sollicitera l'Intelligence artistique, la Maîtrise technique, l'Autonomie et la Créativité de ses élèves au moyen d'activités appropriées.
Notre enseignement sera ouvert à la modernité, tant quant au contenu des cours, puisant dans des productions artistiques récentes (musiques de film, musique de variété, musiques anglo-saxonnes etc.) que des outils pédagogiques utilisés (ordinateurs, Internet, traitement de texte musical, enregistrements vidéo, CD et DVD commerciaux).
Dans un souci de cohérence supplémentaire, notre école favorisera l'établissement d'un programme de cours unique pour les disciplines enseignées par plusieurs professeurs, comme les ateliers d'application créative et la formation pluridisciplinaire pour le domaine des arts de la parole, et la formation musicale pour le domaine de la musique.

Enfin, la pratique artistique professionnelle que poursuivent nombre de nos professeurs leur fournira un contact direct avec la réalité artistique du jour et les goûts du public moderne. Par des échanges formels et informels entre professeurs, cette somme d'expériences pourra se propager à l'ensemble du corps professoral.

2. Cohérence pédagogique reliant les cours au projet pédagogique d'établissement
Par un système d'évaluations unifié, adoptant une même fréquence et des modalités similaires, nos cours se rattacheront au projet pédagogique de notre établissement. Les résultats obtenus par les élèves y seront exprimés en pourcentages.
Pour nos trois domaines d'enseignement (musique, danse et arts de la parole) les acquis seront jaugés par le professeur au moyen d'évaluations continues et formatives. Ils le seront aussi par le professeur et la Direction, le cas échéant assisté d'un jury externe, au moyen d'évaluations sommatives et certificatives.

3. Cohérence pédagogique reliant l'enseignement de l'académie au projet éducatif du Pouvoir organisateur

L’académie de Farciennes adopte les principes énoncés dans le Projet éducatif et le Projet pédagogique de la commune de Farciennes.
Nous sommes particulièrement interpellés par les points suivants:
- “ [Nos écoles] favorisent l’autonomie, l’épanouissement physique, affectif et intellectuel.”
- “Face aux changements incessants que connaît notre société, nos écoles préparent l'adulte de demain en développant sa créativité et sa disponibilité face aux apprentissages.”
- “Nous mènerons une série d'activités où l'enfant pourra s’épanouir et découvrir ses talents potentiels.”
- “L’évaluation formative valorisera la réussite.”
- “L'interdisciplinarité et la continuité des apprentissages seront visées à travers toute la scolarité. L'enfant sera préparé à prendre une place active dans notre société par le développement de sa créativité et l'utilisation de technologies nouvelles.”
Conformément à notre décret, l’autonomie, la créativité, et l’épanouissement personnel sont les concepts fondateurs de l’éducation artistique que nous dispensons. Nous sommes attentifs à maintenir un contact constant entre notre enseignement et la vie contemporaine, tant par les matières abordées que par les méthodes utilisées et l’application des technologies nouvelles.
Enfin, l’agencement de nos horaires veut permettre au plus grand nombre de fréquenter deux ou trois de nos domaines artistiques et promouvoir ainsi l’interdisciplinarité, pratiquant une pédagogique de la curiosité, de la découverte et du décloisonnement.

4. Moyens mis en oeuvre pour atteindre les objectifs pédagogiques de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.
Nos élèves seront mis en valeurs par des spectacles publics, interdisciplinaires ou non. Ils y seront filmés et, avec l’accord des parents, présents sur Internet. Nos réseaux sociaux (chaîne Youtube et page Facebook) permettront aux élèves et anciens élèves de s’exprimer et d’échanger, entre eux ou avec les professeurs. Nous oeuvrons ainsi pour l’épanouissement, le dialogue intergénérationnel et la reconnaissance sociale de nos étudiants.
En prévoyant dans nos évaluations une épreuve d’autonomie et de créativité, nous développerons chez l’enfant et l’adulte ces deux aptitudes que nous jugeons essentielles pour une pratique artistique de qualité.
Enfin, par son enseignement collectif et semi-collectif notre académie œuvrera pour la mixité sociale par l’insertion scolaire.

Article 2 : LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION sera transmise :
- en un exemplaire, pour suite à donner, à la direction de l’Académie de musique,
- en un exemplaire, pour information et dispositions, au Ministère de la Communauté - française à Bruxelles.

FINANCES

20. FINANCES - ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES AYANT POUR OBJET L'OCTROI DE CREDITS AUX COMMUNES DANS LE CADRE DU PLAN OXYGENE MIS EN PLACE PAR LE GOUVERNEMENT WALLON - DECISION

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 relative au Plan d’aide aux communes « Plan Oxygène », par laquelle il marque son accord sur un droit de tirage maximal encadré octroyé aux communes de langue française de la Région wallonne et charge le Centre régional d’Aide aux Communes de lancer un marché-cadre permettant aux communes de contracter

un crédit auprès de l'opérateur financier retenu, d'un montant maximal correspondant au droit de tirage arrêté par le Gouvernement.

Considérant le courrier adressé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 30 novembre 2021, lequel fixe notamment la capacité maximale d'emprunt de la commune.

Considérant le courriel adressé par le Centre régional d'Aide aux Communes en date du 14 juin 2022, relatif à l'adhésion à la centrale d'achat et à l'estimation des besoins potentiels de la commune et contenant, en annexe, le projet de document de consultation qui a été adressé aux établissements de crédit.

Considérant la décision du Conseil communal du 11 juillet 2023, par laquelle la Commune marque son accord sur l'adhésion à la centrale d'achat ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon.

Que cette adhésion était basée sur les conditions reprises dans le document de consultation visé ci-avant.

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 15 décembre 2022, chargeant le Centre régional d'Aide aux Communes de préparer un nouveau marché-cadre pour la période 2023-2026 permettant aux communes candidates de contracter un crédit auprès de l'opérateur financier retenu, d'un montant maximal correspondant au droit de tirage sollicité par les communes conformément à la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021, diminué du montant autorisé à contracter en 2022.

Considérant le document de consultation validé par le Gouvernement wallon en séance du 17 mars 2023, en vue de l'attribution d'un marché de services financiers de financement au moyen de crédits – Accord-cadre passé par le Centre régional d'Aide aux Communes, agissant comme une centrale d'achat, ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon.

Considérant que ledit document de consultation prévoyait que les offres pouvaient porter sur des crédits d'une durée pouvant aller de 20 à 30 ans et, sur une période pouvant aller de 2023 à 2026.

Considérant que seule ING Belgique SA a déposé une offre ferme de financement du Plan Oxygène, ainsi qu'un avenant, avec marge de crédit à la consolidation de 110 pb par rapport à l'IRS ICAP ASK « Duration » et aux conditions suivantes :

- Financement partiel du droit de tirage de la seule année 2023 ;
- Durée du crédit de 20 ans ;
- Prise en charge des intérêts par la Région via le Compte CRAC jusqu'en 2036, voire également de 15% du capital ;
- Garanties : les crédits sont accordés moyennant l'engagement, par délibération du Conseil communal, des communes bénéficiaires de faire verser directement en compte ING les additionnels au précompte immobilier en provenance du Service Public Wallonie.

Que cette offre et son avenant ont été retenus par décision du Gouvernement wallon datée du 5 octobre 2023.

Que le Gouvernement wallon a fixé au montant de 1.098.184€ la tranche 2023 du droit de tirage de la Commune dans le cadre du Plan Oxygène.

Qu'il est dès lors demandé au Conseil communal de confirmer l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat sur base de ces modalités de financement.

Considérant la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon, traduisant les modalités de financement, qu'il est proposé au Conseil communal d'adopter.

Considérant que le document de consultation, pour les conditions qui restent inchangées, l'offre d'ING Belgique SA et son avenant et la convention particulière précitée, forment les modalités et conditions des crédits octroyés dans le cadre du Plan Oxygène.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1: De confirmer son adhésion à la centrale d'achat du Centre régional d'Aide aux Communes pour la seule année 2023 et aux modalités de financement reprises ci-dessus ;

Article 2: De fixer de manière irrévocable le montant de 1.098.184 € sollicité par la Commune pour cette année 2023 ;

Article 3: De faire verser les recettes utiles et relatives aux additionnels au Précompte immobilier sur le compte Ing porteur du crédit octroyé et ce, pour la durée de celui-ci ;

Article 4: D'adopter la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon ;

Article 5: De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

21. ADMINISTRATION COMMUNALE ET CPAS –EXERCICE 2023 ET EXERCICES ANTERIEURS- SERVICES FINANCIERS D'EMPRUNTS.- FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES – CONSULTATION DE MARCHE-DECISION

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Le Conseil décide de reporter le point à la prochaine séance.

22. FINANCES COMMUNALES .- ESCOMPTES DE SUBSIDES PROMIS FERMES.- DÉCISION A PRENDRE

VU l'Article 28 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

CONSIDÉRANT que pour certains dossiers en cours, l'Administration communale de Farciennes a obtenu les promesses de subsides suivantes:

SUBVENTION	MONTANT PROMESSE
Subvention PRR - Rénovation centre culturel	679.006,59
SUBSIDE FEDER 2014-2020 - Q/P FEDER - PASSAGE SOUS VOIES	1.045.272,41
SUBSIDE FEDER 2014-2020 - Q/P RW- PASSAGE SOUS VOIES	1.306.590,49
Subvention UREBA exceptionnel - COMM0086/002/001 - Maison Communale	563.463,00
Subvention UREBA exceptionnel - COMM0086/009/002 - Waloupi Wainage	70.995,00
Subvention UREBA exceptionnel - COMM0086/012/002 - Waloupi Pironchamps	248.908,00
Subvention UREBA exceptionnel - COMM0086/008/002 - Espace W	127.635,00

CONSIDÉRANT qu'en raison des paiements déjà effectués:

- le crédit (les crédits) antérieurement conclu(s) pour la couverture de la part communale dans les dépenses précitées est (sont) épuisé(s) ou à la veille de l'être ; (1)
- les disponibilités communales, ne provenant pas de crédits, réservées à la couverture de la part communale dans les dépenses précitées sont épuisées ou à la veille de l'être. (1)

CONSIDÉRANT qu'en raison du degré d'avancement des travaux et du retard que subit la liquidation des subventions promises il importe de prendre, dès à présent, les mesures nécessaires afin de pouvoir poursuivre le paiement régulier des créanciers;

VU l'avis de la Directrice financière proposant de solliciter un escompte sur subventions;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : DÉCIDE de recourir à l'escompte des subventions promises fermes pour les dépenses prévues dans la présente. La situation de ces subventions s'établit comme suit :

SUBVENTION	MONTANT PROMESSE	MONTANT PERÇU	MONTANT DÉJÀ ESCOMPTE	MONTANT MAXIMUM ESCOMPTE
Subvention PRR - Rénovation centre culturel	679.006,59 €	- €	0,00 €	679.006,59 €
SUBSIDE FEDER 2014-2020 - Q/P FEDER - PASSAGE SOUS VOIES	1.045.272,41 €	- €	0,00 €	1.045.272,41 €
SUBSIDE FEDER 2014-2020 - Q/P RW- PASSAGE SOUS VOIES	1.306.590,49 €	- €	0,00 €	1.306.590,49 €
Subvention UREBA exceptionnel - COMM0086/002/001 - Maison Communale	563.463,00 €	214.115,94 €	0,00 €	349.347,06 €
Subvention UREBA exceptionnel - COMM0086/009/002 - Waloupi Wainage	70.995,00 €	26.978,10 €	0,00 €	44.016,90 €
Subvention UREBA exceptionnel - COMM0086/012/002 - Waloupi	248.908,00 €	94.585,04 €	0,00 €	154.322,96 €

Pironchamps				
Subvention UREBA exceptionnel - COMM0086/008/002 - Espace W	127.635,00 €	48.501,30 €	0,00 €	79.133,70 €
				3.657.690,11 €

ARTICLE 2: SOLLICITE de Belfius Banque, aux fins ci-dessus, par voie d'escompte des susdites subventions, des avances pouvant s'élever à **3.657.690,11 EUR** (1)
Le crédit sera ouvert pour une période de 3 ans sur un compte courant à ouvrir au nom de la Commune après réception par Belfius Banque de la présente délibération d'escompte.
Le taux d'intérêt est déterminé en fonction des conditions du marché et approuvé par le Comité de Direction de Belfius Banque. Il est fixé le jour de la réception de la présente résolution et est valable pour une période de 3 ans à dater du jour de l'accord de Belfius Banque. Le taux applicable sera indiqué dans ladite lettre d'accord.
Durant la période pendant laquelle le crédit est ouvert, une commission de réservation de 0,30 % l'an sera calculée sur les fonds non prélevés. Cette commission sera portée en compte trimestriellement en même temps que les intérêts.
Les intérêts dus à Belfius Banque sur le solde débiteur du compte d'escompte seront payables trimestriellement et seront portés d'office, à chaque échéance, au débit du compte courant de l'emprunteur.
La Commune autorise :
- le pouvoir subsidiant à effectuer le versement direct à Belfius Banque des subsides escomptés ;
- Belfius Banque à affecter au paiement des intérêts dus, l'ensemble des ressources ordinaires communales centralisées en cet organisme et, au remboursement des avances accordées, les subsides perçus au fur et à mesure de leur règlement par les pouvoirs publics dans le cadre des dépenses ci-dessus mentionnées.

Les autorisations ci-dessus valent délégation irrévocable au profit de Belfius Banque.
Dans le cas où les ressources ordinaires susmentionnées seraient insuffisantes pour le règlement des intérêts à l'une des échéances, la commune s'engage à verser à Belfius Banque la somme nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et, en cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, et ce conformément à l'article 6 joint à l'article 9 § 3 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de cet Arrêté Royal tel que modifié par l'article 33 de l'AR du 22 juin 2017.
La Commune autorise en outre Belfius Banque à virer d'office à son compte courant le montant de tout découvert que présenterait à l'échéance son compte d'escompte de subventions et qui n'aurait pu faire l'objet d'un aménagement.
Avant l'échéance et si la Commune le souhaite, le Collège communal pourra par simple lettre demander la prolongation du crédit.
Moyennant l'accord de Belfius Banque, l'échéance pourra alors être reportée d'un an à dater de l'échéance prévue. Le taux applicable pendant cette prolongation sera le taux en vigueur à cette date sur base de la même référence que le taux de l'opération d'escompte. Le nouveau taux sera communiqué à l'emprunteur et restera fixe jusqu'à l'échéance finale.

23. FINANCES COMMUNALES.- SITUATION DE CAISSE DU 2EME TRIMESTRE 2023.- PROCES VERBAL DE L'ECHEVIN VERIFICATEUR DE L'ENCAISSE.- COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-42 ;
VU l'article 35 du règlement général sur la comptabilité communale et plus particulièrement le paragraphe 6 concernant la situation de caisse ;
VU l'article 77 du règlement général sur la comptabilité communale ;
VU la circulaire du 14 juin 2016 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, rappelant les dispositions légales applicables en matière de contrôle interne des Finances communales ;
VU la décision du Collège communal du 8 février 2021 décidant de désigner Madame Laurence Denys, 5ème Echevine, ayant les Finances communales dans ses attributions, en qualité de vérificateur de l'encaisse du Directeur financier et de se conformer au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en faisant vérifier l'encaisse au moins une fois par trimestre. Madame Denys devra dresser un procès verbal de vérification, y mentionner ses observations ainsi que celles formulées par le Directeur financier. Ce procès verbal sera signé par les deux parties et le Collège communal le communiquera au Conseil communal ;
CONSIDÉRANT que la Directrice financière a procédé à la vérification de la situation de caisse pour la période du 1er janvier 2023 au 30 juin 2023 et qu'un procès verbal de vérification a été dressé par Madame Denys et Madame Dedycker en date du 13 octobre 2023 suite à la vérification de l'encaisse ;
CONSIDÉRANT que cette vérification ne comporte pas de remarque ;
CONSIDÉRANT que le Collège communal doit communiquer le procès verbal de vérification au Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PRENDRE ACTE du procès-verbal de vérification de l'encaisse du 2ème trimestre 2023 de la Directrice financière et de Madame DENYS Laurence, échevin vérificateur de l'encaisse du Directeur financier.

24. LUTTE POUR L'EMPLOI ET L'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE- SOCIETE D'ECONOMIE SOCIALE WALNET- CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET "TERRITOIRE 0 CHÔMEUR".- DECISION A PRENDRE.-

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu la la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité,
Vu le décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale,
Vu la délibération du 25 septembre 2023 décidant de souscrire au capital de la société Walnet et d'inscrire les crédits nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire et de désigner la société WALNET comme opérateur économique du projet "Territoire Zéro Chômeur Longue Durée" ;
CONSIDERANT que la société Walnet qui poursuit la finalité coopérative de favoriser l'insertion socioprofessionnelle et former des demandeurs d'emploi, des chômeurs et des personnes bénéficiaires du Revenu d'Intégration sociale s'installera prochainement à Farciennes,

CONSIDERANT que cette société a pour objet de répondre à certains besoins sur le plan des services de proximité : nettoyage à domicile, nettoyage en entreprise, restauration solidaire, petits travaux, blanchisserie, etc.
CONSIDERANT qu'en date du 1er juillet 2023, la société Walnet a sollicité la commune de Farciennes pour prendre part au capital en qualité d'actionnaire ;
CONSIDERANT que le Programme Stratégique Transversal de la commune de Farciennes vise à renforcer l'employabilité des Farciennois;
CONSIDERANT qu'il faut pouvoir profiter de toutes les opportunités qui se présentent pour faciliter la réinsertion socioprofessionnelle des Farciennoises et des Farciennois;
CONSIDERANT qu'à des degrés divers, l'administration communale, le CPAS et la régie communale autonome ont intérêt à prendre part à cette nouvelle initiative;
CONSIDERANT qu'en date du 20 avril 2023, le Gouvernement wallon a retenu le projet de la commune de Farciennes dans le cadre de l'expérimentation pilote "Territoire Zéro Chômeur Longue Durée" afin de remettre sur le chemin de l'emploi des chômeurs de longue durée;
CONSIDERANT que pour opérationnaliser au plus vite ce projet wallon, il conviendrait de pouvoir identifier un partenaire actif dans le domaine de l'économie sociale;
CONSIDERANT que la société Walnet dispose des agréments wallons nécessaires en la matière;
CONSIDERANT qu'il convient de matérialiser ce partenariat dans une convention;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1: D'APPROUVER la convention de partenariat dans le cadre de la fiche FSE+ telle que libellée ci-dessous:

CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DE LA FICHE FSE+

Entre :

D'une part la Société Coopérative agréée Entreprise Sociale WALNET Services, ci-après dénommée **WALNET**, dont le siège temporaire est situé Avenue du Marquis 32 à 6220 FLEURUS, représentée par Monsieur Michaël Plombier, Administrateur délégué ;

D'autre part, la Commune de Farciennes via son projet Territoire zéro chômeur de longue durée, ci-après dénommée **la Commune de Farciennes**, dont le siège est situé à la Rue de la liberté 40 à 6240 Farciennes, représentée par Monsieur Hugues Bayet, Bourgmestre et Monsieur Jerry Joachim, Directeur Général.

Dans le cadre de la programmation FSE+ 2021-2027, la **Commune de Farciennes** a obtenu un financement dans le cadre d'une fiche territoire zéro chômeur de longue durée. Cette dernière souhaite déléguer l'exécution des obligations, avec transfert financier à la Société Coopérative agréée Entreprise Sociale **WALNET** Services.

ARTICLE 2: DE TRANSMETTRE

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les obligations des parties dans le cadre d'un partenariat visant à voir réaliser les objectifs, actions et obligations liées à la fiche FSE+ A000069 Territoire zéro chômeur de longue durée de la Commune de Farciennes. La fiche définitive déposée par la Commune de Farciennes est annexée à la présente et fait intégralement partie de l'accord entre parties.

Article 2 - Durée

La présente convention est établie du 07/11/2023 au 31/12/2026.

Article 3 - Engagements des parties

La Commune de Farciennes s'engage à réaliser les différentes activités détaillées dans la fiche FSE+. Elle aura l'entière responsabilité de la bonne exécution des activités – indicateurs et objectifs.

La Commune de Farciennes assurera la collecte des données justifiant des actions et de l'utilisation du subside et leur transmission à l'administration au rythme et selon les modalités déterminées par le(s) pouvoir(s) subsidiant(s).

La Commune de Farciennes participera aux réunions, évènements, rencontres,… organisés par le FSE, la Région wallonne ou d'autres partenaires, liées à la fiche FSE +.
La Commune de Farciennes s'engage, pour autant que les garanties visées à l'article 4 soient fournies, à verser à WALNET Services un subside reçu pour l'exécution de la fiche FSE +.

Les parties se réuniront tous les trimestres, au besoin avec d'autres partenaires, en vue de mesurer la réalisation des objectifs, de s'informer sur l'évolution de l'application de la convention et de prévoir des adaptations à la collaboration.

Article 4 - Interventions financières

Afin de réaliser les actions définies à l'article 3, la Commune de Farciennes versera une partie du montant du subside qu'elle a reçu en fonction des activités développées par WALNET. Le versement interviendra selon un rythme et des modalités à convenir ultérieurement par décisions du Collège communal.

Les libérations de fonds seront réalisées par la Commune de Farciennes auprès de WALNET Services sur base des dépenses justifiées et éligibles dans le cadre du projet FSE+.

En outre, WALNET Services fournira à la Commune de Farciennes les pièces justificatives et notamment celles nécessaires à la justification du subside.

WALNET Services est tenue de rembourser l'indemnité si elle ne l'utilise pas aux fins prévues par la présente convention ou si elle ne fournit pas les pièces justificatives demandées par la Commune de Farciennes.

Article 5 – Résiliation anticipée

La Commune de Farciennes pourra mettre fin à la présente convention sans indemnité si elle constate des manquements graves de WALNET Services dans l'exécution de ses obligations, trente jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 6 – Attribution de compétence

En cas de contestation, les Tribunaux de Charleroi sont les seuls compétents.

Annexe : Fiche FSE+ définitive

Fait à Farciennes , le …….

en deux exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original

Pour la Commune de Farciennes, Pour WALNET Services,

ARTICLE 2: DE TRANSMETTRE un exemplaire de la présente:
-à WALNET pour dispositions
-au service des finances pour dispositions

BUDGETS ET COMPTES

25. ZONE DE SECOURS HAINAUT-EST.- EXERCICE 2023.- DOTATIONS COMMUNALES 2023 .- ADAPTATION .-DECISION DU CONSEIL DE ZONE DU 22 SEPTEMBRE 2023.- DISPOSITION A PRENDRE.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation plus particulièrement son article L1122-30;
Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 fixant les critères de dotations communales aux zones de secours ;
Vu l'article 68 §2 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, qui précise que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés;
Vu l'article 90 de cette même loi, stipulant que les budgets et les comptes sont déposés au siège de la zone visé à l'article 20, et à la maison communale de chaque commune qui fait partie de la zone, où quiconque peut toujours en prendre connaissance sur place. Cette possibilité de consultation est rappelée par l'une des voies suivantes, à la diligence du collège: l'affichage dans le mois qui suit l'adoption des budgets et des comptes par le conseil. La durée de l'affichage ou de la mise en ligne ne peut être inférieure à dix jours;
Vu la décision du Conseil de Zone de secours Hainaut-Est du 25 novembre 2022 décidant de fixer à 22.391.849,81€ le montant des dotations à répartir entre les 22 communes couvertes par la zone de secours Hainaut-Est pour l'année 2023 ;
Considérant la répartition suivante :

Tableau des dotations 2023 fixé au Conseil de zone du 25/11/2022

Commune	Dotation 2023
AISEAU-PRESLES	401.986,03
ANDERLUES	420.356,74
BEAUMONT	271.924,03
CHARLEROI	12.423.530,22
CHATELET	1.374.680,79
CHIMAY	279.371,24
COURCELLES	1.184.498,79
ERQUELINNES	402.664,03
FARCIENNES	394.015,77
FLEURUS	762.107,68
FONTAINE-L'EVEQUE	663.743,6
FROIDCHAPELLE	116.956,12
GERPINNES	517.035,52
HAM-SUR-HEURE-NALINNES	557.674,52
LES BONS VILLERS	357.038,97
LOBBES	188.275,78
MERBES-LE-CHATEAU	138.367,71
MOMIGNIES	159.069,88
MONTIGNY-LE-TILLEUL	407.663,41
PONT-A-CELLES	634.744,16
SIVRY-RANCE	145.856,21
THUIN	590.288,61
TOTAL	**22.391.849,81**

Considérant que le montant de la dotation de la commune de Farciennes s'élève à 394.015,77 € pour l'année 2023;
Considérant le plan du personnel opérationnel 2023-2024 dans sa phase 1;
Considérant que la mise en œuvre de la phase 1 du plan du personnel 2023-2024 entraînera une augmentation estimée des frais de personnel de 200.000 €;
Considérant que pour maintenir l'équilibre budgétaire,il y a lieu d'augmenter les dotations communales de 200.000€ ;
Considérant que cette augmentation de 200.000 € sera répartie entre les 22 communes composant la zone de secours suivant le même pourcentage de répartition des dotations communales du budget 2023 ;
Considérant que cette augmentation est répartie comme suit :

Commune	Dotation adaptée 2023
AISEAU-PRESLES	405.576,50
ANDERLUES	424.111,29
BEAUMONT	274.352,81
CHARLEROI	12.534.494,97
CHATELET	1.386.959,19
CHIMAY	281.866,53
COURCELLES	1.195.078,52
ERQUELINNES	406.260,55
FARCIENNES	397.535,05
FLEURUS	768.914,69
FONTAINE-L'EVEQUE	669.672,04

FROIDCHAPELLE	118.000,75
GERPINNES	521.653,59
HAM-SUR-HEURE-NALINNES	562.655,57
LES BONS VILLERS	360.227,98
LOBBES	189.957,43
MERBES-LE-CHATEAU	139.603,59
MOMIGNIES	160.490,66
MONTIGNY-LE-TILLEUL	411.304,59
PONT-A-CELLES	640.413,58
SIVRY-RANCE	147.158,97
THUIN	595.560,96
TOTAL	**22.591.849,81**

Considérant que la dotation communale pour Farciennes s'élèvera à 397.535,05 € en lieu et place de 394.015,77 € ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : PREND ACTE de la délibération du Conseil de zone de secours Hainaut-Est du 22 septembre 2023 approuvant le 2ème ajustement du budget ordinaire de la Zone de secours Hainaut-Est pour l'exercice 2023;
Article 2 : D APPROUVER le montant de la dotation communale telle que définie dans la décision du Conseil de zone de secours Hainaut-Est du 22 septembre 2023 pour la commune de Farciennes à :

Tableau des dotations adaptées 2023 fixé au Conseil de zone du 22/09/23

Commune	Dotation 2023
FARCIENNES	397.535,05 €

Article 3: DE TRANSMETTRE en un seul exemplaire la présente décision

- à Monsieur le Gouverneur provincial, rue Verte, 13 à 7000 Mons;
- au Secrétaire zonal, Directeur en charge de l'Administration et des ressources, avec copie de l'avis de publication,rue de la Tombe, 112 à 6001 Marcinelle .

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière, Madame Séverine DEDYCKER.

26. FINANCES COMMUNALES.- BUDGET 2023.- PROJET DU DEUXIEME AMENDEMENT DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.- APPROBATION.- DECISION

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;
VU la Nouvelle Loi Communale;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation plus particulièrement ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et la Première partie, livre III ;
VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDÉRANT que le premier amendement a été amendé par arrêté ministériel du 06 juillet 2023 aux résultats suivants :

	SERVICE ORDINAIRE	**SERVICE EXTRAORDINAIRE**	
Recettes totales exercice proprement dit	29.148.773,57 €	20.342.701,12 €	
Dépenses totales exercice proprement dit	28.825.946,94 €	16.366.386,26 €	
Boni / Mali exercice proprement dit	322.826,63 €	3.976.314,86 €	
Recettes exercices antérieurs	2.597.619,25 €	1.120.077,14 €	
Dépenses exercices antérieurs	138.152,99 €	5.073.812,66 €	
Prélèvements en recettes	112.877,62 €	5.018.342,74 €	
Prélèvements en dépenses	0,00 €	4.489.933,04 €	
Recettes globales	31.859.270,44 €	26.481.121,00 €	
Dépenses globales	28.964.099,93 €	25.930.131,96 €	
Boni / Mali global	2.895.170,51 €	550.989,04 €	

CONSIDÉRANT que certains crédits inscrits au budget initial 2023 doivent être ajustés afin de mener à bien la politique de bonne gouvernance de l'autorité communale;
CONSIDÉRANT la vente du Chemin n°16 sis Rue de Tergnée pour un montant de 14.000,00 € et celle du véhicule VW Touran pour un montant de 500,00 €;
considérant le versement de 8,00 € suite à une erreur dans le calcul des frais de notaire relatifs à l'achat des trottoirs sis Rue Jouay;
CONSIDÉRANT que ces recettes doivent être affectées au financement des dépenses du service extraordinaire ;
CONSIDÉRANT qu'il existe un disponible dans le fond de réserve et qu'il y a lieu d'effectuer les prélèvements au fur et à mesure des besoins en investissements;
CONSIDÉRANT qu'un prélèvement de 5.977.460,82 € sur le fond de réserve extraordinaire est nécessaire pour couvrir les investissements repris dans le projet du deuxième amendement au budget 2023;
CONSIDÉRANT que le nombre d'habitants dans la commune de Farciennes en date du 01 janvier 2019 s'élève à 11.316;
CONSIDÉRANT que la balise d'investissement se calcule dorénavant sur la mandature et plus sur base annuelle;
CONSIDÉRANT que la balise d'investissement 2019-2024 est calculée comme suit: 1.200€/ hab x 11.316 ce qui donne un montant maximal d'emprunts sur la mandature de 13.579.200,00€;
CONSIDÉRANT que le reliquat de la balise d'investissement 2018 peut être reportée sur l'exercice 2019 et que celui s'élève à 1.858.921,41€;
CONSIDÉRANT qu'après clôture du compte 2022 le solde de la balise d'investissement s'élève à 6.722.557,15€;
CONSIDÉRANT que le montant total des emprunts s'élève à 10.628.307,94€;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de retirer du calcul de la balise:

- les emprunts concernant le projet des SAR à savoir 3.340.800,00€;
- les emprunts concernant des projets antérieurs à 2014 à savoir 452.417,90€;
- l'emprunt CRAC concernant le Plan Oxygène à savoir 1.673.371,48€;

CONSIDÉRANT que la balise d'investissements sur emprunts est respectée ;
CONSIDÉRANT que le projet du deuxième amendement au budget 2023 présente un résultat excédentaire au service ordinaire ;
VU le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;
VU le projet du deuxième amendement au budget 2023 décidé par le Collège en séance du 23 octobre 2023;

CONSIDÉRANT la transmission du dossier au directeur financier;
VU l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;
CONSIDÉRANT que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
CONSIDÉRANT que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
CONSIDÉRANT que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
CONSIDÉRANT l'envoi via eComptes de l'annexe covid 19 ;
CONSIDÉRANT la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré ;

PAR 11 OUI et 2 NON :

DECIDE :

Article 1 : DE TRANSFÉRER au fond de réserve extraordinaire en vue de financer certains investissements futurs:

- la recette provenant des ventes du Chemin n°16 et de la VW Touran d'un montant total de 14.500,00 €;
- la recette provenant du versement de 8,00 € suite à une erreur dans le calcul des frais de notaire relatifs à l'achat des trottoirs sis Rue Jouay ;

Article 2 : D'APPROUVER le projet du deuxième amendement du budget 2023 établi aux résultats suivants :

1. Tableaux récapitulatifs:

	SERVICE ORDINAIRE	**SERVICE EXTRAORDINAIRE**	
Recettes totales exercice proprement dit	28.982.900,39	22.798.449,57	
Dépenses totales exercice proprement dit	28.954.798,12	20.333.708,84	
Boni / Mali exercice proprement dit	28.102,27	2.464.740,73	
Recettes exercices antérieurs	2.859.597,28	4.207.435,95	
Dépenses exercices antérieurs	493.371,46	7.149.077,77	
Prélèvements en recettes	112.877,62	5.977.460,82	
Prélèvements en dépenses	0,00	4.797.585,23	
Recettes globales	31.955.375,29	32.983.346,34	
Dépenses globales	29.448.169,58	32.280.371,84	
Boni / Mali global	2.507.205,71	702.974,50	

2. Montants des dotations modifiées

	Modifications dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
FE Assomption	91.000,00 €	Subside exceptionnel - Travaux

Zone de police	-217.824,00 €	
Zone de secours	3.519,28 €	

Article 3 : LA PRÉSENTE sera transmise au service des Finances et à la directrice financière.

TAXES ET REDEVANCES

27. TAXE COMMUNALE SUR L'ABSENCE D'EMPLACEMENTS DE PARCAGE DANS DES IMMEUBLES À APPARTEMENTS OU À USAGE DE BUREAUX OU DE SERVICES. - EXERCICES 2024 À 2025.- RÈGLEMENT.- DÉCISION À PRENDRE.

VU les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
VU les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
VU la circulaire n° 59 du 17 juin 1970 de Monsieur le Ministre De Jaeger édictant des directives au sujet de l'obligation de créer des emplacements de parcage lors des travaux de construction ;
VU l'arrêt du Conseil d'État n° 196.982 du 15 octobre 2009 réfutant le caractère illégal de cette taxe ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3e al., L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;
VU la circulaire ministérielle du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets 2024 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;
VU les mesures structurelles établies par la Commune de Farciennes dans le cadre du Plan d'aide aux communes ("Plan Oxygène") - Mise en œuvre de la décision du Gouvernement wallon du 15 décembre 2022 ;
CONSIDERANT que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parcage sont de plus en plus aigus ;
CONSIDERANT que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler ;
CONSIDERANT que la taxe est une taxe indirecte et dès lors qu'elle ne sera due qu'une fois et sera applicable aux faits générateurs naissant après l'entrée en vigueur du règlement-taxe ;
CONSIDERANT la communication du dossier à la Directrice financière en date du 25 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD ;
CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 27 octobre 2023 et joint en annexe ;
CONSIDERANT que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;
Par 11 oui et 2 abstentions

ARTICLE 1:
Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale sur l'absence d'emplacements de parcage, c'est-à-dire :

A. le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeubles, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement ;

B. le changement d’affectation d’emplacements de parcage, ayant pour effet qu’un ou plusieurs des emplacements de parcage prévus, conformément aux normes et prescription techniques prévues à l'article 6 du présent règlement, cessent d'être utilisables à cette fin ;
C. le changement d'affectation d'immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement, font défaut ;
D. la diminution, par quelque opération que ce soit, du nombre de places de parcage affectés à un logement donné faisant en sorte que le nombre total de places disponibles pour ce logement soit inférieur à la norme définies à l'article 6 du présent règlement;

Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait.
Le fait qu'un permis ou une déclaration au sens du CoDT ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la redevabilité de la taxe.
La taxe est également applicable en cas de régularisation d'une situation infractionnelle, lorsqu'un permis d'urbanisme est sollicité pour des travaux effectués sans permis

ARTICLE 2:

La taxe est due par le demandeur du permis ou à défaut par le propriétaire du logement pour lequel les places sont manquantes ou à défaut par l'exploitant dudit logement, ce dernier étant toujours tenu solidairement au paiement de la taxe.

ARTICLE 3:

Le taux de la taxe est fixé à 6000,00 euros par emplacement manquant ou non maintenu conformément aux normes définies à l'article 6 du présent règlement.
Dans le cas de suppression de places de parcage et si le nombre de places qui étaient disponibles pour un logement donné à l'entrée en vigueur du présent règlement était inférieur à la norme définie à l'article 6, le nombre d'emplacements considérés comme manquant pour l'application de l'alinéa 1 sera équivalent au nombre de places supprimées.

ARTICLE 4:

La taxe est exigible :

- A la délivrance d'une autorisation urbanistique qui constate l'impossibilité absolue d'aménager les places de parcage nécessaires.
- Au constat dressé par le préposé aux taxes qu'une autorisation n'a pas été respectée, indépendamment de toute procédure en infraction.
- Au constat dressé par le préposé aux taxes qu'une modification nécessitant des places de parcage a été apportée sans autorisation urbanistique, que celle-ci soit exigible ou non.
- Au constat dressé par le préposé aux taxes qu'une ou plusieurs places de parcage ont été supprimées.

Elle sera perçue par voie de rôle.

ARTICLE 5 :

Sont exonérés de la taxe les créations de logements opérées par les sociétés de logements de service public ou pour le compte de ces dernières.

ARTICLE 6 :

Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes:
On entend par les termes "place de parcage":

1. soit un box, dont les dimensions minimales sont: 5 m. de long, 2,75 m. de large, 1,80 m. de haut;
16. soit un emplacement couvert, dont les dimensions minimales sont: 4,50 m. x 2,25 m. Hauteur minimale 1,80 m. La disposition des places de parcage, et spécialement l'angle que les véhicules parqués forment avec l'axe de la voie d'accès, dépendent de la largeur de cette dernière.

17. soit un emplacement en plein air, dont les dimensions minimales sont: 5,50 m. de longueur x 2,50 m. de largeur.

Voir quelques exemples au schéma de l'annexe 1.

Chaque emplacement de parcage dans les constructions à usage de logement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer plus d'une autre voiture.

Construction à usage de logement

1. ***Nouvelles constructions***

- Logement dont la surface de plancher est inférieure à 150m²: une place de parcage par logement.
- Logement dont la surface de plancher est égale ou supérieure à 150m²: une place de parcage par 150m² ou fraction de 150m² de plus.

2. ***Travaux de transformation***

Il y a lieu de distinguer:

a. travaux de transformation aboutissant à la création d'un ou plus d'un nouveau logement: mêmes directives que pour les nouvelles constructions;
b. travaux de transformation n'aboutissant pas à la création de nouveaux logements: une place de parcage lorsque la surface de plancher initiale augmente de 50 % ou plus.

Constructions à usage commercial

Il s'agit de magasins de vente, grands et petits, de même que des restaurants, cafés et autres établissements du genre.

1. ***Nouvelles constructions***

Une place de parcage par 50m² de surface de plancher.

Une place supplémentaire par fraction de 50m² en plus.

2. ***Travaux de transformation***

Une place de parcage par dix personnes occupées supplémentaires ou par 100m² supplémentaires de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

Constructions à usage industriel et artisanal, dépôts de trams, autobus et taxis.

1. ***Nouvelles constructions***

Une place de parcage par dix personnes occupées ou par 100m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

2. ***Travaux de transformation***

Une place de parcage par dix personnes occupées supplémentaires ou par 100m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

Constructions à usage de bureaux

1. ***Nouvelles constructions***

Une place de parcage par 50m² de surface de plancher.

2. ***Travaux de transformation***

Une place de parcage de plus par 50m² de surface de plancher supplémentaire.

Garages pour la réparation de véhicules

1. ***Nouvelles constructions***

Une place de parcage par 50m² de superficie.

2. ***Travaux de transformation***

Une place de parcage de plus par 50m² de surface de plancher brut supplémentaire.

Hôtels

1. ***Nouvelles constructions***

Une place de parcage par trois chambres d'hôtel.

2. ***Travaux de transformation***

Pour les chambres et la surface supplémentaire, même norme que pour les nouvelles constructions.

Lieux publics: théâtres, cinémas, salles de concerts, etc.

Une place de parcage par dix places assises.

Hôpitaux et cliniques

Une place de parcage pour quatre lits, en cas de nouvelles constructions et en cas de travaux de transformation.

Etablissements d'enseignement

Le tableau suivant s'applique aux établissements de l'Etat, de la Communauté française, de la Province, communaux et de l'enseignement libre.

Type d'établissement d'enseignement	**Nombre de places de parcage par 10 classes ordinaires**
Ecole primaire	10
Ecole secondaire	[10 à 12]
Ecole normale	11
Ecole technique	20
Ecole d'infirmier(es)	40
Ecole technique supérieure	
• Jour	30
• Week-end	45
Ecole primaine (enseign. spécial)	14

La règle des 400 mètres

La taxe n'est pas due lorsque le redevable prouve que, sur une autre parcelle, sise dans un rayon de 400 mètres (à calculer à partir des coins de la parcelle concernée), il a aménagé ou construit ou fait construire les places de parcage ou les garages nécessaires.

ARTICLE 7:

En cas de non paiement de la taxe dans le délai prescrit, une sommation de payer sera adressée au redevable.

L'envoi se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

ARTICLE 8:

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Farciennes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 32 CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

ARTICLE 9:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 10:

La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, via e-tutelle;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

28. TAXE COMMUNALE SUR LES EMPLACEMENTS DE PARKING MIS GRATUITEMENT A DISPOSITION. - EXERCICES 2024 À 2025.- RÈGLEMENT.- DÉCISION À PRENDRE.-

VU les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
VU les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3e al., L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;
VU la circulaire ministérielle du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets 2024 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;
VU la Déclaration de Politique régionale qui vise à renforcer le pouvoir régulateur des villes et communes en matière de fiscalité relative aux grands centres commerciaux de périphérie, afin de les faire participer davantage aux politiques de redynamisation urbaine (révision du plafond autorisé pour la taxe sur les parkings) en lien avec le pacte fiscal ;
VU les mesures structurelles établies par la Commune de Farciennes dans le cadre du Plan d'aide aux communes ("Plan Oxygène") - Mise en œuvre de la décision du Gouvernement wallon du 15 décembre 2022 ;
CONSIDERANT que l'objectif de cette taxe est de faire participer davantage les grands centres, zonings et surfaces commerciaux aux politiques de redynamisation urbaine ;
CONSIDERANT, comme l'a décidé le Conseil d'Etat dans un arrêt du 27 mai 2009, "qu'il n'apparait pas déraisonnable de considérer que les entreprises de bureaux (et les grandes surfaces commerciales) constituent en général des pôles d'attraction des véhicules automobiles et jouent un rôle important dans l'engorgement de la circulation" (CE, 27 mai 2009, n°193.580) ;
CONSIDERANT par conséquent que ces entreprises (et grandes surfaces commerciales) créent en outre un risque majeur en termes de perturbations (accidents, etc.) ;
CONSIDERANT que ces emplacements de stationnement, du fait des déplacements de véhicules qu'ils provoquent, génèrent des charges de voirie, d'urbanisme, d'intervention policière et de mesures de police en général ;
CONSIDERANT que, de manière générale, il est souhaitable en fonction des accords internationaux souscrits par l'Europe, la Belgique et la Wallonie, de réduire le trafic routier automobile et d'encourager le recours aux transports en commun afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants ;
CONSIDERANT que, par leur gratuité, ces emplacements de parking contribuent à encourager les usagers à emprunter leur propre véhicule au profit des transports en commun ou des modes de transports autres qu'automobiles ;
CONSIDERANT que le taux de la taxe réduit pour les 20 premiers emplacements de parking est justifié par le fait que les petites surfaces de parking ne génèrent pas, ou dans une moindre mesure, les nuisances de circulation ;
CONSIDERANT que cette exclusion tend également à favoriser les petits commerces de centre-ville ;
CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'exonérer pour tous les parkings les 20 premiers emplacements, et ce afin de ne pas les discriminer par rapport aux parkings dont la capacité est égale ou inférieure à 30 emplacements et dès lors non soumis à la taxe ;
CONSIDERANT que l'exonération en faveur des emplacements réservés aux personnes handicapées constitue une mesure sociale ;
CONSIDERANT que l'exonération en faveur des emplacements réservés spécifiquement et accessibles uniquement aux membres du personnel est justifiée par le fait que la taxe éventuellement calculée sur la base de ceux-ci ne pourrait pas être répercutée sur les bénéficiaires et que ces emplacements ne sont pas productifs de revenus pour l'entreprise ou la grande surface, au

contraire des emplacements mis à disposition de la clientèle qui, indirectement, peuvent attirer celle-ci ;
CONSIDERANT que l'exonération en faveur du covoiturage et navettes gratuites est justifiée par le fait que ce genre de transports a pour objectif de réduire le trafic routier automobile ainsi que les émissions de gaz à effet de serre ;
CONSIDERANT la communication du dossier à la Directrice financière en date du 25 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD ;
CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 31 octobre 2023 et joint en annexe ;
CONSIDERANT que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;
Par 11 oui et 2 abstentions ;
DECIDE :

ARTICLE 1:
Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe annuelle sur les emplacements de parking mis gratuitement à disposition.
Par emplacement de parking, on entend soit un garage fermé, soit une aire de stationnement de véhicules dans un espace clos ou à l'air libre, situé sur ou dans un bien immobilier privé et mis à disposition du public par toute personne physique ou morale exploitant une entreprise de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, financière, ou de service, ou exerçant une profession libérale.
ARTICLE 2:
La taxe est due par lieu d'imposition pour l'année entière, au 1er janvier de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition.
ARTICLE 3:
La taxe est due par le propriétaire des emplacements de parking.
En cas de démembrement du droit de propriété sur ces emplacements de parking, la taxe est due par l'emphytéote, l'usufruitier ou le superficiaire.
Dans l'hypothèse où plusieurs personnes seraient titulaires des droits visés ci-dessus, chacune d'elles est solidairement tenue au paiement de la taxe.
Dans l'hypothèse où l'emplacement est en copropriété, celui-ci est taxé en proportion du nombre de copropriétaires.
Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par ses membres.
ARTICLE 4:
La base imposable est établie en fonction du nombre d'emplacements tels que délimités par les marquages au sol ou par toute délimitation quelconque, en ce compris les emplacements situés sur l'éventuelle plate-forme du dernier niveau d'un bâtiment.
En cas d'absence de marquage au sol délimitant les emplacements, la surface d'un emplacement est établie forfaitairement à 12 mètres carrés. Dans ce cas, pour la détermination du nombre d'emplacements, il est tenu compte des dégagements nécessaires aux mouvements des véhicules.
ARTICLE 5:
Le taux de la taxe est fixé à 112,00 euros par emplacement de parking et par an, indépendamment du nombre de véhicules stationnés sur les emplacements.
ARTICLE 6:
Sont exonérés de la taxe les 20 premiers emplacements ainsi que ceux réservés :

- aux personnes handicapées, ce qui constitue une mesure sociale ;

- aux membres du personnel, afin d'inciter la mise à disposition de ce type d'emplacement et ainsi désengorger le parking en voirie ;

ARTICLE 7:

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office;
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office;
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office;
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office.

ARTICLE 8 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

ARTICLE 9:

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Farciennes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 32 CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

ARTICLE 10:

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer est envoyée au redevable.

Celle-ci se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

ARTICLE 11:

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

ARTICLE 12:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 13:

La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, via e-tutelle;

- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

29. TAXE COMMUNALE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPES OU DELABRES.- EXERCICE 2024 A 2025.- REGLEMENT.- DECISION A PRENDRE.

VU la Constitution et plus précisément les articles 41, 162 et 170 §4 ;
VU le décret du 1er octobre 2021 modifiant le Code wallon de l'habitation durable en vue de renforcer la lutte contre le logement inoccupé ;
VU le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur le sites d'activité économique désaffectés ;
VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3e al., L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;
VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3°, du Code wallon de l'habitation durable ;
VU l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
VU la circulaire ministérielle du 20 juillet 2023**,** relative à l'élaboration des budgets 2024 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;
VU la délibération du Conseil communal du 30 novembre 2020 approuvant le règlement-taxe sur les immeubles inoccupés - Exercices 2021 à 2025 ;
CONSIDERANT que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;
CONSIDERANT en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;
CONSIDERANT en effet que la présente taxe ambitionne de frapper également tous les propriétaires de bâtiment (ou titulaires d'autres droits réels) qui présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;
CONSIDERANT que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;
CONSIDERANT que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;
CONSIDERANT que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur

occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;
CONSIDERANT enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;
CONSIDERANT que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;
CONSIDERANT enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'a pas été établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;
CONSIDERANT qu'en séance du 17 juillet 2023, le Conseil communal de Farciennes a approuvé l'adhésion à un accord-fiscalité dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés ;
CONSIDERANT que par l'adhésion à cet accord, la Commune est en droit d'utiliser les données de consommation d'eau et d'électricité afin d'établir une présomption d'inoccupation d'un logement et par conséquent pour l'établissement de la taxe relative à cette inoccupation ;
CONSIDERANT que l'utilisation de ces données ne peut concerner que les logements et non pas l'ensemble des immeubles inoccupés (ou délabrés) ;
CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de modifier le règlement-taxe afin d'intégrer l'utilisation de ces données dans la clause relative au RGPD ;
CONSIDERANT que, au moment de l'envoi de la sommation à payer, le redevable a déjà eu connaissance de la taxe via l'envoi de l'avertissement extrait de rôle, contrairement au codébiteur ;
CONSIDERANT la communication du dossier à la Directrice financière en date du 25 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD ;
CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 31 octobre 2023 et joint en annexe ;
CONSIDERANT que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :
§1. D'établir pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.
Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.
Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.
Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le

décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;

18. « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;
19. « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :
    1. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
    1. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions du décret du 5 février 2015 susmentionné ;
    2. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
    3. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.
20. « immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;
21. « immeuble délabré » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;
22. « Fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

ARTICLE 2 :
La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, …) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.
En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.
ARTICLE 3 :
Le taux de la taxe est fixé comme suit, par immeuble inoccupé visé à l'article 1er :

- Lors de la 1ère taxation : 100 euros par mètre courant de façade
- Lors de la 2ème taxation : 150 euros par mètre courant de façade
- A partir de la 3ème taxation : 200 euros par mètre courant de façade

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.
Tout mètre commencé est dû en entier.
Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de règlements successifs.
Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.
ARTICLE 4 :
Ne sont pas soumis à la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé appartenant à un pouvoir public ou à un organisme d'utilité publique entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité publique.
Sont également exonérés de la taxe:

1. le nouveau propriétaire, en cas de mutation, durant l'exercice qui suit la date de l'acte authentique ou la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié);
23. le propriétaire qui réalise des travaux d'améliorations ou de réparations ne nécessitant pas l'obtention d'un permis d'urbanisme durant l'exercice qui suit le constat du début des travaux, pour autant qu'au terme de ce délai, l'immeuble ou partie d'immeuble soit occupé(e);
24. le titulaire d'un permis d'urbanisme non périmé durant les cinq exercices qui suivent la délivrance dudit permis pour autant que les travaux prévus au permis aient débuté dans les deux ans de la délivrance du permis d'urbanisme, que ledit permis porte sur la construction ou la transformation d'immeubles ou partie d'immeubles et pour autant qu'au terme de ce délai, l'immeuble ou partie d'immeuble soit occupé(e);
25. l'immeuble bâti ou partie d'immeuble inoccupé(e) pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre, par tous documents probants, que l'inoccupation est indépendante de sa volonté;

Les exonérations prévues aux a), b) et c) sont cumulables mais ne peuvent excéder cinq ans.
Pour pouvoir bénéficier des exonérations prévues aux b) et c) le constat du début des travaux sera effectué à la demande du redevable dans les 30 jours du début de ceux-ci par un agent assermenté désigné par le Collège communal.
ARTICLE 5 :
§1. L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

a. Les fonctionnaires visés à l'article 1, §1 6° désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
a. Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, …) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

b. Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

ARTICLE 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

ARTICLE 7 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer est envoyée au contribuable.

Celle-ci se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

ARTICLE 8 :

Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 9 :

Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

ARTICLE 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 11 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Farciennes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données :
  - données d'identification ;
  - pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité des ménages ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthode de collecte :
  - recensement par l'administration ;
  - Pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité sont obtenues auprès du distributeur et du gestionnaire du réseau de distribution, dans les conditions de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 32 CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

ARTICLE 12 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 13 :

La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, via e-tutelle;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

30. TAXE COMMUNALE SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET COMMERCIAUX ASSIMILES.- EXERCICE 2024.- COUT-VERITE ESTIME SUR BASE DU BUDGET 2024.

VU la Nouvelle Loi Communale ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU les dispositions du règlement général de la comptabilité communale ;
VU l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et la couverture des coûts y afférents ;
CONSIDERANT que les communes devront en 2024 couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité ;
CONSIDERANT que nous disposons à ce jour des éléments nous permettant d'estimer le coût-vérité ;
CONSIDERANT le calcul établi par le service de l'environnement conformément au décret du 5 mars 2008 comme suit :

Coût-vérité estimé 2023 :
Somme des recettes prévisionnelles : 1.192.020,88-€
Somme des dépenses prévisionnelles : 1.260.656,11-€
Taux de couverture coût-vérité : 95%

Coût-vérité estimé 2024 :
Somme des recettes prévisionnelles : 1.122.711,76-€
Somme des dépenses prévisionnelles : 1.182.414,54-€
Taux de couverture coût-vérité : 95%

CONSIDERANT qu'il en ressort que le taux de couverture estimé de la gestion des déchets est de 95 % ;

CONSIDERANT la communication du dossier à la Directrice financière en date du 25 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD ;
CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 31 octobre 2023 et joint en annexe ;
CONSIDERANT que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'ARRÊTER à **95**% le taux de couverture estimé des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2024.
ARTICLE 2 :
La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, via e-tutelle;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière, pour information.
-

31. TAXE COMMUNALE SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET COMMERCIAUX ASSIMILES.- EXERCICE 2024.- REGLEMENT.- DECISION A PRENDRE.

Le conseil communal, réuni en séance publique ;
VU la Constitution et plus précisément les articles 41, 162 et 170 §4 ;
VU la Nouvelle Loi Communale ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3e al., L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;
VU l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
VU le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 ;
VU l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et la couverture des coûts y afférents ;
CONSIDERANT que la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers incluant : une contribution couvrant le coût du service minimum et tenant compte de la composition des ménages. Cette contribution couvre le coût de l'avantage procuré par la mise à disposition du service indépendamment de son utilisation, et l'utilisation en tout ou en partie de ce service ;
VU la circulaire ministérielle du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets 2024 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;
CONSIDERANT que le taux coût-vérité 2024 estimé est de 95 % ;
CONSIDERANT que la distribution des étiquettes "exemption-sac" fait partie du service minimum et qu'aucun délai maximum de récupération de ces étiquettes n'était intégré dans le règlement-taxe ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'intégrer un délai maximum de récupération des étiquettes faisant partie du service minimum ;
CONSIDERANT la volonté de lutter contre les comportements "hors normes" en matière de pollution et le principe de la taxation en tant que "pollueur-payeur" ;
CONSIDERANT la simulation, proposant 3 scénarios, ci-annexée fournie par Monsieur Philippe Teller, Directeur général de l'Intercommunale TIBI, reprenant les différents scénarios d'adaptation de la taxe complémentaire afin de mettre en place cette lutte ;
CONSIDERANT que ces scénarios sont calculés sur une situation théorique où 100% des ménages sont présents sur le territoire communal au 1er janvier de l'exercice, sans réductions ni irrécouvrables ;
CONSIDERANT la délibération du Collège communal en séance du 23 octobre 2023 approuvant le scénario n°2 ;
CONSIDERANT la communication du dossier à la Directrice financière en date du 25 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD ;
CONSIDERANT l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 31 octobre 2023 et joint en annexe ;
CONSIDERANT que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
ENTENDU l'interpellation de Monsieur Nejmi SERDAR, Conseiller communal du groupe Farcitoyenne, en ces termes:
"*Suite aux nouveaux systèmes de poubelles à puces, il est difficile pour de nombreux citoyens de suivre leur production de déchet et certains se retrouvent avec des surprises et des montant énormes à payer vu l'excès de déchets générés.*
Pourriez-vous pas mettre en place des moyens plus efficace pour informer les citoyens lorsque leur quota est quasi atteint ou dépassé ou les informer en milieu d'année.
En effet sur la plateforme qui n'est pas toujours facile d'accès, on aperçoit notre consommation mais on n'est pas informé du quota autorisé selon notre ménage."
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :
D'établir, au profit de la commune de Farciennes, pour l'exercice 2024, une taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe comprend une partie forfaitaire relative au service minimum tel que défini dans le règlement de police administrative et une partie variable relative aux services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle.
ARTICLE 2 :
Il y a lieu d'entendre, au sens du présent règlement :
« Ménage » : un ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par les liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun ;
« Assimilé privé » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle, ou autre), et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal ;

« Assimilé public » : les services communaux (maison communale, services administratifs, services techniques, C.P.A.S., police, bibliothèque communale etc) ;
« Lieu d'activité » : par lieu d'activité, il faut comprendre le siège d'exploitation ou le siège administratif ou le siège social ;
« Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
« Déchets ménagers assimilés » :

1. Les déchets « commerciaux » provenant : des petits commerces, des artisans, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et établissements du secteur HORECA ;
26. Les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (à l'exception des déchets visés au n°18.01 du catalogue des déchets),

assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition par arrêté du gouvernement wallon du 10/07/1997 établissant le catalogue de déchets.
« Intercommunale de collecte » : Intercommunale de Gestion intégrée des déchets dans la région de Charleroi (TIBI).
ARTICLE 3 : Taxe forfaitaire (service minimum) pour les ménages :
La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition, qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés. Elle est établie au nom de la personne de référence du ménage ;
La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets et comprend :

1. La collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes, des verres, des papiers/cartons et des PMC (Plastiques, emballages Métalliques - canettes et conserves - et Cartons à boissons) ;
27. Le traitement de 60 kg de déchets résiduels par membre de ménage par an ;
28. Le traitement de 40 kg de déchets organiques par membre de ménage par an ;
29. 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels par an ;
30. 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques par an ;
31. L'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée ;
32. La mise à disposition de 2 conteneurs par ménage (1 conteneur de déchets résiduels et 1 conteneur de déchets organiques) ;
33. L'accès aux parcs de recyclage afin de se défaire de manière sélective des 16 fractions de déchets suivants : les déchets inertes, les encombrants ménagers, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets verts, les déchets de bois, les papiers et les cartons, les PMC, le verre, le textile, les métaux, les huiles et graisses alimentaires usagées, les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, les piles, les petits déchets spéciaux des ménages, les déchets d'amiante-ciment, les pneus usés ;
34. La collecte en porte-à-porte d'encombrants via le service de la Ressourcerie (sur demande téléphonique) ;

Le montant de la partie forfaitaire est fixé à :

1. 108 € par ménage composé d'une personne isolée;
35. 139 € par ménage composé de deux personnes;
36. 152 € par ménage composé de trois personnes;
37. 165 € par ménage composé de quatre personnes;
38. 25 € par lit occupé ou non pour les homes (avec un minimum de 150 €)

Pour l'ensemble des ménages cités aux points 1. à 4., des rouleaux de 20 sacs PMC seront octroyés, à savoir :

- 1 rouleau de 20 sacs PMC pour les ménages jusqu'à 2 personnes ;

- 2 rouleaux de 20 sacs PMC pour les ménages de 3 personnes et plus.

ARTICLE 4 : Taxe forfaitaire (service minimum) pour les assimilés privés

La partie forfaitaire de la taxe est due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service, par toute personne (physique ou morale), ou solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de FARCIENNES de manière autonome au 1er janvier de l'exercice d'imposition :

- Une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non ;
- Une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre ;

Et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de FARCIENNES sauf si cet immeuble a déjà fait l'objet de la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au niveau de l'imposition du chef de ménage.

L'activité économique et professionnelle et le lieu de cette activité sont notamment établis pour toute personne qui, au 1er janvier l'exercice d'imposition, est enregistrée dans la Banque Carrefour des Entreprises et pour laquelle un numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement lui a été attribué en reprenant une adresse d'activités sur le territoire de FARCIENNES.

La partie forfaitaire comprend :

- La collecte des P.M.C., des papiers-cartons et des verres ;

Dans la mesure où les entreprises devront faire appel à une société privée pour la collecte de leurs déchets assimilés ménagers le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- 70€ pour les indépendants ;
- 100€ pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble affecté aux activités commerciales suivantes : restaurant, snack bar, friterie, fast-food ;
- 350€ pour toute exploitation à caractère industriel ;
- 500€ pour toute surface commerciale de plus de 200 m² offrant des denrées et/ou biens et produits divers en libre-service ;

ARTICLE 5 :

La taxe n'est pas applicable :

- Aux Services d'utilité publique gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la Province, de la Région ou la Commune ;
- Aux personnes inscrites à une adresse de référence imposée, telle que la notion d'adresse de référence est définie à l'article 1er §2 al.2 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 08 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, telle que modifiée par la loi du 24 janvier 1997 ;
- Aux personnes hébergées de façon permanente, dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- Aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question.

Pour les exonérations, la situation au 1er janvier est seule prise en considération.

ARTICLE 6 : Taxe proportionnelle (service complémentaire) pour les ménages

§1er. La taxe proportionnelle est due par tout ménage inscrit au 1er janvier de l'exercice d'imposition qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 3.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids de ces déchets déposés est de :

- 0,15€/kg pour les déchets résiduels au-delà de 60 kg jusqu'à 100 kg inclus par membre de ménage ;
- 0,25€/kg pour les déchets résiduels au-delà de 100kg jusqu'à 150kg inclus par membre de ménage ;

- 0,30€/kg pour les déchets résiduels au-delà de 150kg jusqu'à 200kg inclus par membre de ménage ;
- 0,60€/kg pour les déchets résiduels au-delà de 200kg inclus par membre de ménage ;
- 0,10€/kg pour les déchets organiques au-delà de 40kg inclus par membre de ménage ;

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

- 0,60€/vidange au-delà des 12 vidanges pour la collecte des déchets résiduels ;
- 0,60€/vidange au-delà des 18 vidanges pour la collecte des déchets organiques.

Pour les ménages de 5 personnes et plus, il est possible d'obtenir une poubelle supplémentaire pour les déchets résiduels moyennant le paiement de 6€ par poubelle supplémentaire. La poubelle supplémentaire sera facturée via la taxe proportionnelle (service complémentaire).
Le poids des déchets de même que le nombre de vidanges inclus dans le service minimum restent inchangés. Si cette poubelle supplémentaire est présentée à la collecte concomitamment à la poubelle de déchets résiduels classique, elle n'entraînera pas de vidange supplémentaire.
§2. La taxe proportionnelle est également due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due dès la première vidange et dès le premier kilo. Elle est établie au nom du chef de ménage.
La taxe proportionnelle est également due par toute personne non domiciliée et ayant sollicité l'obtention des conteneurs afin d'utiliser le service de collecte de déchets ménagers et assimilés au cours de l'année donnant son nom de l'exercice.
Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids de ces déchets déposés est de :

- 0,15€/kg pour les déchets résiduels jusqu'à 100 kg inclus par membre de ménage ;
- 0,25€/kg pour les déchets résiduels au-delà de 100kg jusqu'à 150kg inclus par membre de ménage ;
- 0,30€/kg pour les déchets résiduels au-delà de 150kg jusqu'à 200kg inclus par membre de ménage ;
- 0,60€/kg pour les déchets résiduels au-delà de 200kg inclus par membre de ménage ;
- 0,10€/kg pour les déchets organiques par membre de ménage ;

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

- 0,60€/vidange pour la collecte des déchets résiduels ;
- 0,60€/vidange pour la collecte des déchets organiques.

§3. Cette taxe est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs.
L'enrôlement de cette taxe proportionnelle se calcule sur base de l'année précédent l'exercice d'imposition.

ARTICLE 7 : Réductions/exonérations de la taxe proportionnelle

- Les ménages, dont un membre est incontinent, bénéficient, à leur demande, et sur production d'une attestation médicale, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 120 kg de la fraction résiduelle par membre malade ainsi que d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalent à maximum 10 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels ;
- Les ménages, dont un des membres est une accueillante agréée par l'ONE, bénéficient, à leur demande, et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 40 kg de la fraction résiduelle par place agréée avec un maximum de 200 kg ainsi que d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalent à maximum 4 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels ;
- Les ménages qui comptent au moins un enfant de 0 à 3 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficient d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 25 kg de la fraction résiduelle par enfant ainsi que d'une exonération de la taxe

proportionnelle équivalant à maximum 2 vidanges de conteneur par enfant pour les déchets résiduels.

Toute demande d'exonération, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, devra être adressée annuellement au Collège communal avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 8 :

Pendant la période d'inoccupation d'un bien et en l'absence d'un bail, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur affecté à cet immeuble.
En dehors de cette période, les propriétaires ne seront en aucun cas poursuivis en cas de non-paiement de la taxe par les locataires.

ARTICLE 9 :

Une exemption sac peut être octroyée par le Collège communal :

- Lorsque l'incapacité de stocker les poubelles à puce sur le site privé est constaté par les services techniques communaux ou,
- Lorsque l'utilisateur peut apporter la preuve, dûment acceptée par le Collège communal, de son incapacité à déplacer les poubelles à puce en vue du ramassage des déchets ou,
- Lorsque l'utilisateur peut apporter la preuve, dûment acceptée par le Collège communal, de l'inaccessibilité par le camion de collecte des déchets.

Toute demande d'exemption pour incapacité à déplacer les poubelles à puce, accompagné des pièces justificatives nécessaires, devra être adressées annuellement au Collège communal avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition via un formulaire accessible à la commune de Farciennes.
Lorsque l'exemption sac est octroyée, l'utilisateur dépose ses déchets ménagers dans les sacs poubelles TIBI.
Une étiquette « exemption sac » doit obligatoirement être apposée sur chaque sac.
Le nombre d'étiquettes « exemption sac » distribués dans le cadre du service minimum est fixé à :

- Ménage d'une personne : 10 étiquettes gratuites ;
- Ménage de 2 personnes : 15 étiquettes gratuites ;
- Ménage de 3 personnes : 20 étiquettes gratuites ;
- Ménage de 4 personnes : 25 étiquettes gratuites ;
- Toute personne supplémentaire dans le ménage ouvrira le droit à 5 étiquettes gratuites supplémentaires.

et ce sur base de la composition du ménage au 1er janvier de l'année donnant son nom à l'exercice.
Les étiquettes distribuées dans le cadre du service minimum doivent être récupérées auprès de l'Administration communale au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'exercice.
Les étiquettes supplémentaires seront vendues au prix de 0.30€/pièce au service Finances de la Commune. Les modalités de vente sont déterminées dans un règlement-redevance.

ARTICLE 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 11 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Farciennes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 32 CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

ARTICLE 12 :
Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
ARTICLE 13 :
La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, via e-tutelle;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

CULTES

32. CULTES.-FABRIQUE D EGLISE IMMACULEE CONCEPTION.- 1ère MODIFICATION BUDGETAIRE 2023.-EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE.-DECISION A PRENDRE.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 05 septembre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 08 septembre 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Immaculée Conception, arrête la 1ère modification budgétaire , pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;
Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;
Vu la décision du 19 septembre 2023, réceptionnée en date du 22 septembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I ;
Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 septembre 2023 ;
Considérant que le prochain conseil communal se déroulera le 6 novembre 2023 ;
Considérant que la date limite pour transmettre une décision est le 01 novembre 2023 ;
Considérant qu'il n' y a pas de Conseil Communal en octobre ;
Considérant que par ces différents éléments, il est impossible de respecter les délais ;
Considérant que l'approbation de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023 de la fabrique de l'établissement cultuel Immaculée conception sera une approbation par expiration de délai ;
Considérant les remarques du trésorier suivantes :
- D06A : sur base des acomptes versés à ce jour et malgré l'augmentation prévue au budget initial, rubrique insuffisamment budgétée;
- D50 L : poste "oublié" lors de la réalisation du budget ;

- Les autres postes dépassés (D04 ET D11A) feront l'objet d'un ajustement interne lors de la clôture du compte;

Considérant que la délibération du 05 septembre 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Immaculée Conception arrête la 1ere modification budgétaire , pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	Montant avant modification	**Majorations/ réductions**	**Nouveaux montants**
RECETTES	**48.517,68 €**	**1.590,00 €**	**50.107,68 €**
CHAPITRE I.RECETTES ORDINAIRES	**42.726,30 €**	**1.590,00 €**	**44.316,30 €**
R17 . Supplément pour les frais ordinaires du culte	39.719,37 €	1.590,00 €	41.309,37 €
CHAPITRE II.RECETTES EXTRAORDINAIRES	**5.791,38 €**	**0**	**5.791,38 €**
	Montant avant modification	**Majorations/ réductions**	**Nouveaux montants**
DEPENSES	**48.517,68 €**	**1.509,00 €**	**50.107,68 €**
CHAPITRE I. DEPENSES RELATIVES A LA CELEBRATION DU CULTE ARRETEES PAR L'EVEQUE	**9.455,00 €**	**1.400,00 €**	**10.855,00 €**
Objets de consommation			
D06. Autres			
D06A. Combustible chauffage	4.500,00 €	1.400,00 €	5.900,00 €
CHAPITRE II. DEPENSES SOUMISES A L'APPROBATION DE L'EVEQUE ET DU CONSEIL COMMUNAL	**39.062,68 €**	**190,00 €**	**39.252,68 €**
I.Dépenses ordinaires	***39.062,68 €***	***190,00 €***	***39.252,68 €***
Dépenses diverses			
D50.Autres dépenses ordinaires			
D50L.Frais bancaires		190,00 €	190,00 €
II.Dépenses extraordinaires	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***
BALANCES	**Montant avant modification**	**Majorations/ réductions**	**Nouveaux montants**
TOTAL-RECETTES			
Recettes ordinaires totales(chapitre I)	*42.726,30 €*	*1.590,00 €*	44.316,30 €
dont le supplément ordinaire (art 17)	39.719,37 €	1.590,00 €	41.309,37 €
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	*5.791,38 €*	*0,00 €*	5.791,38

			€
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art R20)	5.791,38 €	0,00 €	5.791,38 €
TOTAL GENERAL DES RECETTES	**48.517,68 €**	**1.590,00 €**	**50.107,68 €**
TOTAL-DEPENSES			
Dépenses ordinaires du chapitre I	*9.455,00 €*	*1.400,00 €*	10.855,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II-I	*39.062,68 €*	*190,00 €*	39.252,68 €
Dépenses extraordinaires du chapitre	*0,00 €*	*0,00 €*	0,00 €
dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art D52)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	**48.517,68 €**	**1.590,00 €**	**50.107,68 €**
RESULTAT (excédent/mali)	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière ;
Vu l'avis de légalité remis en date du 2023;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Art. 1er : D'APPROUVER PAR EXPIRATION DE DELAI la 1ère Modification budgétaire 2023 de la Fabrique d'église Immaculée Conception comme suit :

	Montant avant modification	**Majorations/ réductions**	**Nouveaux montants**
RECETTES	**48.517,68 €**	**1.590,00 €**	**50.107,68 €**
CHAPITRE I.RECETTES ORDINAIRES	**42.726,30 €**	**1.590,00 €**	**44.316,30 €**
R17 . Supplément pour les frais ordinaires du culte	39.719,37 €	1.590,00 €	41.309,37 €
CHAPITRE II.RECETTES EXTRAORDINAIRES	**5.791,38 €**	**0**	**5.791,38 €**
	Montant avant modification	**Majorations/ réductions**	**Nouveaux montants**
DEPENSES	**48.517,68 €**	**1.509,00 €**	**50.107,68 €**
CHAPITRE I.DEPENSES RELATIVES A LA CELEBRATION DU CULTE ARRETEES PAR L'EVEQUE	**9.455,00 €**	**1.400,00 €**	**10.855,00 €**
Objets de consommation			
D06. Autres			
D06A. Combustible chauffage	4.500,00 €	1.400,00 €	5.900,00 €

CHAPITRE II.DEPENSES SOUMISES A L'APPROBATION DE L'EVEQUE ET DU CONSEIL COMMUNAL	**39.062,68 €**	**190,00 €**	**39.252,68 €**
I.Dépenses ordinaires	***39.062,68 €***	***190,00 €***	***39.252,68 €***
Dépenses diverses			
D50.Autres dépenses ordinaires			
D50L.Frais bancaires		190,00 €	190,00 €
II.Dépenses extraordinaires	***0,00 €***	***0,00 €***	***0,00 €***
BALANCES	**Montant avant**	**Majorations/**	**Nouveaux**
TOTAL-RECETTES	**modification**	**réductions**	**montants**
Recettes ordinaires totales(chapitre I)	*42.726,30 €*	*1.590,00 €*	44.316,30 €
dont le supplément ordinaire (art 17)	39.719,37 €	1.590,00 €	41.309,37 €
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	*5.791,38 €*	*0,00 €*	5.791,38 €
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art R20)	5.791,38 €	0,00 €	5.791,38 €
TOTAL GENERAL DES RECETTES	**48.517,68 €**	**1.590,00 €**	**50.107,68 €**
TOTAL-DEPENSES			
Dépenses ordinaires du chapitre I	*9.455,00 €*	*1.400,00 €*	10.855,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II-I	*39.062,68 €*	*190,00 €*	39.252,68 €
Dépenses extraordinaires du chapitre	*0,00 €*	*0,00 €*	0,00 €
dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art D52)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	**48.517,68 €**	**1.590,00 €**	**50.107,68 €**
RESULTAT (excédent/mali)	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière.

33. CULTES.-FABRIQUE D EGLISE SAINTE VIERGE DE L'ASSOMPTION.-3eme AJUSTEMENT BUDGET 2023.-EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE.-DECISION A PRENDRE.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu les délibérations du 31 juillet 2023 , par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Vierge de l'Assomption, arrête la 3eme modification budgétaire , pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;
Vu les pièces justificatives jointes ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;
Vu la décision du 20 septembre 2023, réceptionnée en date du 22 septembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la 3ème modification budgétaire 2023;
Considérant que la Fabrique d'église Sainte Vierge de l'Assomption compte utiliser les montants majorés pour des réparations au presbytère (D58) et aux propriétés bâties (D59) ;
Considérant que ces réparations sont estimées à 27.721 € (D58) et 15.385 € (D59) € ;
Considérant que le montant majoré pour ces dépenses est de 43.106 € ;
Considérant les remarques de la trésorière, ces dépenses n'engendrent pas d'augmentation de la dotation ;
Considérant que les dépenses D58 et D59 seront financées par le compte d'expropriation et le compte de réserve de fonds;
Considérant que le montant inscrit à l'article D58 est donc majoré de 27.721 € ;
Considérant que le montant inscrit à l'article D59 est donc majoré de 15.385 € ;
Considérant le montant total inscrit en dépenses extraordinaires passe donc de 91.000 € à 134.106 € ;
Considérant que les articles modifiés sont les suivants :

	Montant avant modification	**Majorations/ réductions**	**Nouveaux montants**
DEPENSES	**185.871,47 €**	**43.106,00 €**	**228.977,47 €**
CHAPITRE I.RELATIVES A LA CELEBRATION DU CULTE ARRETEES PAR L'EVEQUE	**16.130,00 €**	**0,00 €**	**16.130,00 €**
CHAPITRE II.DEPENSES SOUMISES A L'APPROBATION DE L'EVEQUE ET DU CONSEIL COMMUNAL	**169.741,47 €**	**43.106,00 €**	**212.847,47 €**
I.Dépenses ordinaires	***78.741,47 €***	***0,00 €***	***78.741,47 €***
II.Dépenses extraordinaires	***91.000,00 €***	***43.106,00 €***	***134.106,00 €***
D58.Grosses réparations du presbytère		*27.721,00 €*	27.721,00 €
D59.Grosses réparations D4autres propriétés bâties		*15.385,00*	15.385,0

		€	0 €

Considérant la délibération du 31/07/2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Vierge de l'Assomption arrête la 3eme modification budgétaire, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

BALANCES	**Montant avant**	**Majorations/**	**Nouveaux**
TOTAL-RECETTES	**modification**	**réductions**	**montants**
Recettes ordinaires totales(chapitre I)	*83.268,51 €*	*0,00 €*	83.268,51 €
dont le supplément ordinaire (art 17)	67.948,51 €	0,00 €	67.948,51 €
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	*102.602,96 €*	*43.106,00 €*	145.708,96 €
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art R20)	11.602,96 €	0,00 €	11.602,96 €
TOTAL GENERAL DES RECETTES	**185.871,47 €**	**43.106,00 €**	**228.977,47 €**
TOTAL-DEPENSES			
Dépenses ordinaires du chapitre I	*1.630,00 €*	*0,00 €*	16.130,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II-I	*78.741,47 €*	*0,00 €*	78.741,47 €
Dépenses extraordinaires du chapitre	*91.000,00 €*	*43.106,00 €*	134.106,00 €
dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art D52)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	**185.871,47 €**	**43.106,00 €**	**228.977,47 €**
RESULTAT (excédent/mali)	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 septembre 2023 ;
Considérant que la Commune a 40 jours pour statuer, le délai limite est donc le 01 novembre 2023;
Considérant que le prochain conseil communal se déroulera le 06 novembre 2023 ;
Considérant qu'il n' y a pas de Conseil Communal en octobre 2023 ;
Considérant que par ces différents éléments, il est impossible de respecter les délais ;
Considérant que l'approbation de la modification budgétaire n°3 de la fabrique de l'établissement cultuel de l'Assomption sera une approbation par expiration de délai ;
Considérant que cette modification budgétaire est totalement financée en fonds propres;
Considérant qu'il n'y a donc aucun impact sur la dotation 2023;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier;
Considérant la circulaire de la commune de Farciennes relative à l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant que selon cette circulaire, un tableau des voies et moyens doit être transmis si des travaux extraordinaires sont en cours ou prévus dans le courant de l'exercice du budget ;
Considérant, que selon cette circulaire, il est obligatoire de donner des explications pour la demande de crédits concernant des travaux inscrits au service extraordinaire ainsi qu'aux articles (D27 à D35E). Les devis éventuels peuvent être joints via l'onglet « délibérations » ;
Considérant que pour le bon déroulement de la tutelle, il est demandé à chaque Fabrique d'églises de tenir compte des dates des Conseils Communaux aussi bien pour le budget, les modifications budgétaires et le compte ;
Vu l'avis de légalité remis en date du 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Art 1er : D'APPROUVER PAR EXPIRATION DE DELAI la 3 ème modification budgétaire 2023 comme suit :

	Montant avant modification	**Majorations/ réductions**	**Nouveaux montants**
DEPENSES	**185.871,47 €**	**43.106,00 €**	**228.977,47 €**
CHAPITRE I.RELATIVES A LA CELEBRATION DU CULTE ARRETEES PAR L'EVEQUE	**16.130,00 €**	**0,00 €**	**16.130,00 €**
CHAPITRE II.DEPENSES SOUMISES A L'APPROBATION DE L'EVEQUE ET DU CONSEIL COMMUNAL	**169.741,47 €**	**43.106,00 €**	**212.847,47 €**
I.Dépenses ordinaires	***78.741,47 €***	***0,00 €***	***78.741,47 €***
II.Dépenses extraordinaires	***91.000,00 €***	***43.106,00 €***	***134.106,00 €***
D58.Grosses réparations du presbytère		*27.721,00 €*	27.721,00 €
D59.Grosses réparations D4autres propriétés bâties		*15.385,00 €*	15.385,00 €

BALANCES	**Montant avant**	**Majorations/**	**Nouveaux**
TOTAL-RECETTES	**modification**	**réductions**	**montants**
Recettes ordinaires totales(chapitre I)	*83.268,51 €*	*0,00 €*	83.268,51 €
dont le supplément ordinaire (art 17)	67.948,51 €	0,00 €	67.948,51 €
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	*102.602,96 €*	*43.106,00 €*	145.708,96 €
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art R20)	11.602,96 €	0,00 €	11.602,96 €
TOTAL GENERAL DES RECETTES	**185.871,47 €**	**43.106,00 €**	**228.977,47 €**
TOTAL-DEPENSES			
Dépenses ordinaires du chapitre I	*1.630,00 €*	*0,00 €*	16.130,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II-I	*78.741,47 €*	*0,00 €*	78.741,47 €
Dépenses extraordinaires du chapitre	*91.000,00 €*	*43.106,00 €*	134.106,00 €
dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art D52)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	**185.871,47 €**	**43.106,00 €**	**228.977,47 €**
RESULTAT (excédent/mali)	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'affichage.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière.

34. CULTES.- FABRIQUE D'EGLISE STE VIERGE DE L'ASSOMPTION.- MODIFICATION BUDGETAIRE 4 EXERCICE 2023 .- EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE D'APPROBATION.- PROLONGATION DU DELAI.-DECISION A PRENDRE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
VU la délibération du 16 octobre 2023 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 20 octobre 2023 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de l'Assomption, approuve la 4 eme modification budgétaire pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel ;
Considérant l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son courrier en date du 25 octobre 2023 approuvant ladite modification budgétaire n°4 de l'exercice 2023 ;
Considérant que le délai de 40 jours imparti au Conseil communal pour exercer la tutelle administrative d'approbation vient alors à échéance le 04 décembre 2023;
Considérant l'agenda du Conseil communal, il est nécessaire de faire application des dispositions autorisant l'autorité de tutelle de prolonger le délai susdit de 20 jours;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : DE DECIDER de prolonger, des 20 jours autorisés, le délai dans lequel il doit exercer sa tutelle administrative d'approbation sur la 4ème modification budgétaire de l'exercice 2023 de la fabrique d'église de l'Assomption.

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière.

35. CULTES.- FABRIQUE D'EGLISE STE VIERGE DE L'ASSOMPTION.- BUDGET 2024 REVU .- EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE D'APPROBATION.- PROLONGATION DU DELAI.- DECISION A PRENDRE.-

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
VU la délibération du 16 octobre 2023 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 20 octobre 2023 par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de l'Assomption, arrête le budget revu pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel ;
Considérant l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis son courrier en date du 25 octobre 2023 approuvant ledit budget revu 2024 ;
Considérant que le délai de 40 jours imparti au Conseil communal pour exercer la tutelle administrative d'approbation vient alors à échéance le 04 décembre 2023;
Considérant l'agenda du Conseil communal, il est nécessaire de faire application des dispositions autorisant l'autorité de tutelle de prolonger le délai susdit de 20 jours;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : DE DECIDER DE prolonger, des 20 jours autorisés, le délai dans lequel il doit exercer sa tutelle administrative d'approbation sur le budget 2024 REVU de la fabrique d'église de l'Assomption.

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice financière.

PARALOCAUX ET AUTRES REPRESENTATIONS EXTERIEURES

36. REGIE DE QUARTIER FARCIENNOISE "INSERSAMBRE".- RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2005 qui affilie la Commune de Farciennes à la Régie de Quartier Farciennoise "InserSambre" ;

VU que Conformément à l'Article191§3 du Code Wallon de l'Habitat durable, l'agrément de l'association est accordé pour une période renouvelable de dix ans qui se termine fin de l'année 2024 ;

CONSIDERANT que pour le mois de mars 2024, le formulaire de demande de renouvellement de l'agrément doit être envoyé au Fonds du Logement de Wallonie pour examen et pour avis au Ministre du Logement ;

CONSIDERANT que ledit formulaire doit être accompagné d'une délibération des Conseils communaux et Conseils de l'Action Sociale du territoire couvert parla Régie de quartier attestant de la poursuite de l'adhésion au projet.

CONSIDERANT les services rendus par la Régie de Quartier, en particulier ceux relevés dans la note, jointe à la présente délibération, de Monsieur Emploi, concernant l'apport de la Régie de Quartier au sein du "Pôle emploi farciennois", tant dans le cadre des formations et activités de la Régie de Quartier elle-même, que des permanences de Madame Françoise Willocq, directrice de la Régie de Quartier, au Pôle Emploi, ou des projets "Un job en soi" (appel à projet FOREM « appui aux parcours vers l'emploi ») et "Territoire Zéro Chômeur" (projet FSE);

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE RENOUVELER l'adhésion de la Commune au projet Régie de Quartier Farciennoise "InserSambre" .

Article 2 : DE TRANSMETTRE la présente délibération à Madame Willocq, directrice de la Régie de Quartier

37. SCRL SAMBRE ET BIESME.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.- ORDRE DU JOUR.- DECISION A PRENDRE.-

VU La Nouvelle Loi Communale ;

VU Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que la Société Sambre et Biesme doit modifier ses statuts pour le 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que la Commune de Farciennes a été convoquée pour participer à l'assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2023 à 19h00, dans les locaux de S&B , rue du Roton, 4 à 6240 FARCIENNES ;

CONSIDERANT que le Conseil communal doit délibérer sur la modification statutaire de la Société Sambre et Biesme ;

CONSIDERANT que le Conseil communal a lieu d'approuver les points repris à l'ordre du jour :
1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
2. Adaptation de la forme légale de la société au Code des sociétés et des associations et adoption de la forme d'une SRL.
3. Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations. Décision de maintenir le compte de capitaux propres statutairement indisponible
4. Modification de l'objet social.
5. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.
6. Adresse du siège
7. Divers.

CONSIDERANT que la Commune de Farciennes doit obligatoirement être représentée à l'Assemblée générale extraordinaire par un représentant et que celui-ci doit être porteur de la délibération du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de S&B qui aura lieu le 13 décembre 2023, repris ci-dessous :
1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
2. Adaptation de la forme légale de la société au Code des sociétés et des associations et adoption de la forme d'une SRL.
3. Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations. Décision de maintenir le compte de capitaux propres statutairement indisponible
4. Modification de l'objet social.
5. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.
6. Adresse du siège
7. Divers.

ARTICLE 2: DE TRANSMETTRE la présente délibération /

- au représentant,
- à Sambre et Biesme.

38. TIBI.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.- ORDRE DU JOUR.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 et L1523-1 et suivants ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;

VU l'affiliation de la Commune à TIBI ;

CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participé à l'Assemblée générale de l'Intercommunale TIBI du 20 décembre 2023 par lettre datée du 20 octobre 2023 accompagnée des différentes pièces ;

CONSIDERANT que la Commune doit être représentée à I'Assemblée générale de l'Intercommunale Tibi par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Tibi qui se tiendra le 20 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale nécessitant une approbation et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

CONSIDERANT que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de Tibi ;

CONSIDERANT que l'ordre du jour porte sur :

1. Désignation du bureau et des scrutateurs ;
39. Remplacement de Monsieur Gaëtan Bangisa par Madame Line Manouvirer en qualité d'Administratrice - Approbation ;
40. Remplacement de Monsieur Mathieu Moulin par Monsieur Loïc Sartieaux, en qualité d'Administrateur - Approbation ;
41. Remplacement de Monsieur Pierre-Olivier Van Isacker par Monsieur Nicolas Kindermans, en qualité d'Administrateur - Approbation;
42. Première évaluation du Plan Stratégique 2023-2024-2025 - Budget 2024 des secteurs 1, 2, 3 et 4 - Approbation ;
43. Conventions de dessaisissement et In House - tarification 2024 de la gestion des déchets - Approbation ;
44. Désignation des réviseurs pour une mission de consolidation des comptes de TIBI en respect du nouveau CSA - Approbation ;

CONSIDERANT que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément aux statuts de l'Intercommunale TIBI ;

CONSIDERANT que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

CONSIDERANT que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de son Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20 décembre 2023, tels que repris ci-dessous, de l'Intercommunale TIBI.

Article 2 : DE DELIBERER sur les points suivants :
PAR 13 OUI :
Remplacement de Monsieur Gaëtan Bangisa par Madame Line Manouvirer en qualité d'Administratrice - Approbation ;
PAR 13 OUI :
Remplacement de Monsieur Mathieu Moulin par Monsieur Loïc Sartieaux, en qualité d'Administrateur - Approbation ;
PAR 13 OUI :
Remplacement de Monsieur Pierre-Olivier Van Isacker par Monsieur Nicolas Kindermans, en qualité d'Administrateur - Approbation;
PAR 13 OUI :
Première évaluation du Plan Stratégique 2023-2024-2025 - Budget 2024 des secteurs 1, 2, 3 et 4 - Approbation ;
PAR 13 OUI :
Conventions de dessaisissement et In House - tarification 2024 de la gestion des déchets - Approbation ;
PAR 13 OUI :
Désignation des réviseurs pour une mission de consolidation des comptes de TIBI en respect du nouveau CSA - Approbation ;

Article 3 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :
- Aux délégués de TIBI ;
- A Monsieur CASAERT Léon, Président.

39. ORES ASSETS.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.- ORDRE DU JOUR.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de La Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

VU les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatif aux Assemblées générales des intercommunales ;

VU les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

CONSIDERANT l'affiliation de l'Administration communale à l'Intercommunale ORES Assets ;

CONSIDERANT que l'Administration communale a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 14 décembre 2023, 18h30, par courrier daté du 24 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L1523-13, al. 4 et 5 du CDLD - repris à l'article 25 D des statuts de l'ASBL, les séances des Assemblées générales sont ouvertes à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes associées.

CONSIDERANT qu' afin de les accueillir dans les meilleures conditions possibles, il est impératif que les citoyens, tout comme les délégués, s'inscrivent, pour le 8 décembre 2023 au plus tard ;

CONSIDERANT que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

CONSIDERANT que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal – au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

CONSIDERANT que les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

CONSIDERANT que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

CONSIDERANT que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ORES ASSETS, repris ci-dessous :

1. Plan Stratégique ;
2. Modifications statutaires.

CONSIDERANT que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

CONSIDERANT que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 14 décembre 2023, tels que repris ci-dessus, d'ORES Assets.
1.Plan stratégique,
2.Modifications statutaires.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- Aux délégués d'ORES Assets ;
- A L'Intercommunale ORES .
-

40. ORES ASSETS.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.- ORDRE DU JOUR.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de La Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

VU les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatif aux Assemblées générales des intercommunales ;

VU les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

CONSIDERANT l'affiliation de l'Administration communale à l'Intercommunale ORES Assets ;

CONSIDERANT que l'Administration communale a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire d'ORES Assets du 14 décembre 2023, 18h00, par courrier daté du 24 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L1523-13, al. 4 et 5 du CDLD - repris à l'article 25 D des statuts de l'ASBL, les séances des Assemblées générales sont ouvertes à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes associées.

CONSIDERANT qu' afin de les accueillir dans les meilleures conditions possibles, il est impératif que les citoyens, tout comme les délégués, s'inscrivent, pour le 8 décembre 2023 au plus tard ;

CONSIDERANT que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

CONSIDERANT que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal – au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale extraordinaire devra être présent à la réunion ;

CONSIDERANT que les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

CONSIDERANT que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

CONSIDERANT que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ORES ASSETS, repris ci-dessous :

1. Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny) ;

CONSIDERANT que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

CONSIDERANT que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023, tels que repris ci-dessus, d'ORES Assets.
1.Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny) ; ,

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- Aux délégués d'ORES Assets ;
- A L'Intercommunale ORES .

41. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIÈRE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO).- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.- ORDRE DU JOUR.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

CONSIDERANT que la Commune de Farciennes a été convoquée pour participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 par lettre datée du 11 octobre 2023, dans les locaux d'IMIO, Parc Scientifique Créalys, rue Léon Morel, 1 à 5032 Les Isnes ;

CONSIDERANT qu'afin de s'assurer de la publicité garantie par l'article L1523-13 du CDLD, l'Assemblée générale du second semestre sera ouverte au public ;

CONSIDERANT que la Commune de Farciennes doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués ;

CONSIDERANT qu'une seconde Assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mardi 19 décembre 2023 à 18h00, cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première Assemblée générale;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

CONSIDERANT que les points de l'ordre du jour portent sur :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026,
45. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 qui nécessite un vote :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Article 2 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- aux délégués,
- à l'intercommunale IMIO.

42. HOLDING COMMUNAL S.A. EN LIQUIDATION.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.- ORDRE DU JOUR.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

CONSIDERANT que le Holding Communal S.A. organise une Assemblée générale extraordinaire le lundi 13 novembre 2023, à 14h00, dans le BLUEPOINT BRUSSELS BUSINESS CENTRE, Boulevard A. Reyers, 80 à 1030 Bruxelles ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'approuver les points essentiels de l'ordre du jour, repris ci-après, de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 2023 ;

1. Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations,
46. Procuration pour la coordination des statuts,
47. Procuration aux liquidateurs pour l'exécution des résolutions prises,
48. Procuration pour les formalités.
49.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 2023, tels que repris ci-dessus, de la Holding communal SA :

1. Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations,
50. Procuration pour la coordination des statuts,
51. Procuration aux liquidateurs pour l'exécution des résolutions prises,
52. Procuration pour les formalités.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- A Monsieur CECERE, délégué à l'AG ;
- A la Holding communal S.A.

43. SOCIETE D'ECONOMIE SOCIALE WALNET .- DESIGNATION D'UNE REPRESENTANTE DE LA COMMUNE A L'ASSEMBLEE GENERALE ET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.- DECISION A PRENDRE.-

VU le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

CONSIDERANT la décision du Conseil communal de souscrire au capital de la société Walnet;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner un deuxieme représentant à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration porteur des actions détenues par la commune de Farciennes ;

CONSIDERANT qu'au vu des enjeux en matière de gestion du personnel, de respect du cadre réglementaire et de la bonne gestion des fonds européens ;

CONSIDERANT dès lors qu'il est de bon aloi que les cadres légaux de l'Administration communale puissent représenter les intérêts des acteurs publics Farciennois représentés au sein de la société ;

PROCEDE par scrutin secret à la désignation du représentant dont il s'agit ;

Après en avoir délibéré ;

PAR 11 OUI ET 2 NON :

Article 1er: DE PROPOSER la désignation de Madame Séverine DEDYCKER comme porteuse des actions dévolues à la commune de Farciennes au sein de la société WALNET ;

Article 2. DE PROPOSER à la société sa nomination à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration ;

TUTELLE

44. SPW.- AVIS DE TUTELLE.- POUR INFORMATION.-

VU La Nouvelle Loi Communale ;

VU Le Code de La Démocratie Locale et de La Décentralisation ;

VU les décisions du pouvoir de tutelle reçues entre le 22 septembre 2023 et le 12 octobre 2023, à savoir :

LA TUTELLE GENERALE D'ANNULATION :

- IN HOUSE TOUR DU ROTON.-
- IN HOUSE MOBIPÔLE.-
- IN HOUSE RUES GRAND'PLACE.-
- REPAS SCOLAIRES POUR LES ECOLES COMMUNALES - EXERCICES 2023 A 2025.-
- AGREMENTATION ET ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS.-
-

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : DE PRENDRE ACTE des décisions reçues de la Tutelle.

POINTS SUPPLÉMENTAIRES

58. PROJET DE MOTION DU GROUPE PS.- MOTION DEMANDANT UN CESSEZ LE FEU A GAZA. - POUR DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-24;

Considérant que Madame Nadia MOUTTAKI au nom du groupe PS, a déposé en date du 31 octobre 2023, un point supplémentaire portant sur un cessez-le-feu à GAZA;

Entendu Madame Nadia MOUTTAKI demandant à Monsieur Benjamin SCANDELLA, Président du CPAS, de présenter la motion en la contextualisant, sachant que ce dernier a visité la Palestine et s'intéresse au conflit israélo-palestinien de longue date :

Entendu Monsieur Benjamin SCANDELLA présentant le projet de motion dans les termes suivants:

« *Depuis plus de 75 ans, l'Etat d'Israël occupe et colonise la Palestine, infligeant à sa population des discriminations, des humiliations et des violences quotidiennes. Politique d'apartheid, contrôle via des check points, construction d'un mur de séparation, emprisonnements arbitraires, confiscation de terres agricoles et de logements, contrôle des ressources, sans oublier l'utilisation disproportionnée de la force à maintes reprises contre les populations civiles malgré les nombreuses condamnations des Nations Unies tout au long de l'histoire.*
Ce samedi 7 octobre 2023, l'organisation terroriste Hamas a attaqué l'État d'Israël via le tir de milliers de roquettes lancées depuis la bande de Gaza et d'infiltrations meurtrières en territoire israélien. Plus d'une centaine de personnes ont également été kidnappées par Hamas.
En lançant cette attaque terroriste, les branches militaires du Hamas se sont rendues coupables de graves violations du droit international humanitaire.
Israël a riposté à cette attaque terroriste en envoyant des missiles sur la bande de Gaza, une zone très densément peuplée avec plus de 6.000 habitants par km².
Le ministre de la Défense israélien, a par ailleurs déclaré: "Nous imposons un siège total contre la ville de Gaza. Il n'y a pas d'électricité, pas de nourriture, pas d'eau, pas de carburant. Tout est fermé. Nous combattons les animaux humains et nous agissons en conséquence". De tels propos

visant des Palestiniens ont été qualifiés par l'ONG Human Rights Watch (prix Nobel de la paix 1997) comme "une invitation à commettre des crimes de guerre".
Le bilan humain démontre l'horreur de la situation : 8.525 morts dont 3542 enfants au 31 octobre, dernier chiffre officiel qui s'est bien entendu alourdi depuis lors.
De plus, l'ONU a annoncé la mort de travailleurs humanitaires à la suite des frappes israéliennes. De tels faits vont à l'encontre des Conventions de Genève qui établissent des normes de protection pour "les personnes ne participant pas directement aux hostilités".
Les civils des deux côtés de la frontière se retrouvent pris contre leur gré dans un conflit sans perspective d'un cessez-le-feu immédiat. Elles sont les premières victimes de ces attaques du Hamas et de la riposte d'Israel. Une victime est une victime, d'où qu'elle vienne!
Conformément à l'appel du Secrétaire général des Nations Unies, M. António Guterres, "les civils israéliens retenus en otage à Gaza doivent être immédiatement libérés, le droit humanitaire international respecté et l'accès à la bande de Gaza garanti pour l'aide humanitaire".
Pour parvenir à une solution pérenne, il est temps que les différentes puissances géopolitiques mondiales, dont l'Union européenne dont la Belgique est membre, fassent respecter le droit international par toutes les parties et intensifient les efforts visant à atteindre une résolution pacifique du conflit, tout en créant et en reconnaissant formellement un état palestinien.
Les causes structurelles et historiques de ce conflit sont connues depuis des dizaines d'années. Il s'agit de l'occupation et de la colonisation de la Palestine dont la population est victime au quotidien, des discriminations, des humiliations et des violences qui en découlent. »

Vu l'attaque terroriste perpétrée par le Hamas contre la population civile israélienne le samedi 7 octobre 2023;

Vu le nombre de victimes civiles israéliennes et palestiniennes à la suite de cette attaque terroriste et de la riposte de l'armée israélienne, qui se dénombrent en millier ;

Considérant que les populations civiles, des deux côtés, sont les premières victimes de ces attaques du Hamas et de la riposte disproportionnée du gouvernement israélien;

Considérant que le Hamas est une organisation terroriste palestinienne constituée d'une branche politique et d'une branche armée;

Considérant que le siège total de la bande de Gaza annoncé par le ministre israélien de la Défense est "interdit" par le droit international humanitaire et qu'il met en danger l'ensemble de la population gazaouie;

Considérant la Charte des Nations Unies et les principes du droit international et du droit international humanitaire; renvoyant aux obligations internationales s'imposant à toutes les parties concernées en vertu des conventions internationales relatives aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, plus précisément les Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels (1949 et 1977) ainsi que le Règlement de La Haye {1907) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre;

Considérant que, le 15 novembre 1988, le conseil national de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) a proclamé, à Alger, l'indépendance de la Palestine et a reconnu l'État d'Israël dans ses frontières de 1967;

Considérant le rapport de cinq experts de l'ONU du 13 septembre 2011et plus spécifiquement ces éléments: "Après quatre années de blocus israélien, 1,6 million d'hommes, de femmes et d'enfants

palestiniens sont privés de leurs droits fondamentaux et sont sujets à des sanctions collectives constituant une violation flagrante des droits de l'homme et du droit humanitaire sur le plan international"

Considérant le blocus persistant et illégal frappant la bande de Gaza par les autorités tant israéliennes qu'égyptiennes et vu les entraves au passage du matériel humanitaire et à l'accès à des soins de qualité qui représentent actuellement 3% des besoins selon le Député PS Malik Ben Achour au Parlement fédéral le 25 octobre ;

Considérant le droit de tout État de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues;

Considérant que nous sommes convaincus que la solution à deux États, avec deux États démocratiques, Israël et la Palestine, coexistant pacifiquement à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, constitue l'unique solution durable au conflit; reconnaissant le droit des Palestiniens à l'autodétermination et à l'indépendance au sein d'un État palestinien qui leur serait propre, et avec Jérusalem-Est comme capitale; soulignant que la bande de Gaza fait intégralement partie du territoire palestinien occupé et qu'une solution durable au problème de la bande de Gaza doit faire partie d'une solution politique négociée;

Considérant que les conclusions du Conseil de l'Union européenne du 10 décembre 2012 rappellent que les colonies implantées en Cisjordanie et à JérusalemEst "sont illégales au regard du droit international et qu'elles constituent un obstacle pour la paix";

Considérant que cette politique de colonisation est la cause structurelle de ce conflit ;

Considérant le Rapport d'octobre 2022 de Mme F. Albanese, Rapporteuse spéciale de l'ONU sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, qui souligne l'importance de la norme fondamentale qu'est le droit des peuples à l'auto détermination, l'importance de reconnaître l'illégalité absolue du colonialisme de peuplement et de la situation d'apartheid dans laquelle ont été plongés les Palestiniens

Considérant la décision de maintenir l'aide au développement de l'Union européenne en faveur de la Palestine, lors de la réunion informelle des ministres des Affaires étrangères de l'Union européenne, le 10 octobre 2023;

Considérant la déclaration de M. Josep Borrell, Haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité: "La suspension de l'aide financière à la Palestine ne peut que nuire aux intérêts de l'Union européenne";

Considérant le nouveau gouvernement israélien installé depuis le 29 décembre 2022 auquel participent des formations nationalistes, radicales et d'extrême droite; qu'Israël n'a jamais connu pareille configuration de gouvernement auparavant ;

Après en avoir délibéré ;

PAR 11 OUI et 2 ABSTENTIONS (Messieurs Fenzaoui et Serdar) :

Article 1er :

- DE CONDAMNER les plus fermement les attaques terroristes perpétrées par le Hamas contre des civils israéliens ainsi que la réponse aveugle du Gouvernement israélien qui ont coûté et qui coûtent la vie de milliers de personnes;
- D'EXPRIMER sa solidarité avec les victimes palestiniennes et israéliennes ;
- D'APPELER à l'arrêt du siège de Gaza ;
- DE LAISSER l'aide humanitaire s'acheminer pour aider les victimes;
- D'APPELER l'État d'Israël et le Hamas à un cessez-le feu immédiat et à un retour à la table des négociations dans le cadre d'un processus de Paix à deux États;
- DE DEMANDER au Gouvernement fédéral de plaider pour un cessez-le feu immédiat dans la bande de Gaza afin de mettre fin au calvaire de la population de Gaza.

Article 2:
Le Conseil communal de Farciennes demande enfin que cette motion soit envoyée à Monsieur le Premier Ministre, Madame la Ministre des Affaires Etrangères, aux Ministres-Présidents des entités fédérées, à l'ensemble des présidences de partis représentés au sein des différents parlements belges.

59. POINT SUPPLEMENTAIRE RELATIF DEPENSE JURIDIQUE
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier son article L1122-24;

Considérant que Monsieur Abdoullah FENZAOUI au nom du groupe Farcitoyenne, a déposé en date du 31 octobre 2023, un point supplémentaire relatif au "dépense juridique" ;

Entendu Monsieur Abdoullah FENZAOUI exposant son point en ces termes :
" Nul besoin de rappeler que cette mandature aura eu le privilège d'être riche en plaintes pour des faits de diffamation et de calomnie.

À travers mon élocution, entendez que nous sommes suffisamment bien placé pour nous exprimer sur le sujet au vu de toutes celles qui ont été déposées contre moi notamment.
Au final, que Faudra-t-il retenir de tous ces dossiers?
classé sans suite!

Entre un procureur qui ne comprend pas pourquoi ce dossier en arrive jusqu'à son bureau ou encore un juge de paix qui ne comprend pas pourquoi aucune discussion à l'amiable n'ai été initié préalablement, au terme de toutes ces procédures que nous considérons comme "abusives", que Faudra-t-il en retenir?

TOUT ÇA POUR ÇA, TOUT ÇA POUR RIEN !!!

Non pas pour rien, cela coûte et elle nous coûte à toutes et à tous ces procédures judiciaires! Gaspillage d'énergie, de temps et d'argent que ce soit pour le collège et le conseil communal, que ce soit pour la police ou pour la justice qui ont certainement d'autres priorités plus urgentes à traiter!

Pour ce qui est de l'argent, il est important de rappeler que Farciennes, c'est une commune où l'endettement est passé de +- 800 eur par habitants en 2013 à plus de 1800 eur par habitants en 2021 (chiffres statbel) .

Alors on a bien raison de se questionner dans une commune qui coule dans l'endettement, pourquoi chercher à faire des dépenses juridiques alors que le dialogue, l'initiative à l'amiable n'ont jamais ne serait-ce qu'effleurer l'esprit de cette majorité que vous représentez. En effet quand il s'agit de dépenser l'argent des citoyens, c'est toujours plus facile.
Pourquoi faire perdre autant d'énergie, de temps et d'argent à notre société?

En effet, les réseaux sociaux sont aujourd'hui un outil ou les citoyens trouvent une grande facilité de communication, parfois bien, parfois maladroite mais ils ont leurs raisons d'exister, et peut-être que c'est parce que les citoyens ne trouvent plus de tribunes pour partager leurs opinions ou encore leurs avis. Il suffit de voir combien la participation citoyenne est oubiée et négligée dans notre commune. L'absence radicale de comités consultatifs, que ce soit pour le culte, les personnes âgées ou encore les animaux pour ne citer que ceux-là, personnes n'est épargné à Farciennes!

Aujourd'hui notre commune va même jusqu'à faire appel à de grands avocats de Charleroi, à des avocats de renommée nationale voire internationale tel que Maître Mayence pour des histoires de diffamation et calomnie contre un simple citoyen dont je ne citerai pas le nom. Au passage, nous tenons à souligner notre admiration ainsi que notre respect le plus sincère à cet avocat dont la notoriété n'est plus à prouver. Concrètement, depuis quand disposons-nous d'autant d'argent pour faire appel à de tels avocats pour des histoires d'une telle futilité? Est-il vraiment nécessaire de demander à ce grand avocat de se charger de cette affaire alors que le dialogue était possible?
À l'époque mon colistier Nejmi Serdar et moi-même avions émis notre avis défavorable quant au fait qu'aucune discussion à l'amiable n'avait été entreprises avant de déposer cette plainte.

Aujourd'hui à Farciennes la démocratie locale a grand besoin d'exister, la question que l'on peut se poser c'est que toutes ces manœuvres de la majorité que vous représentez n'ont-elles pas pour seul objectif d'intimider les citoyens pour ainsi éteindre à petit feu la liberté d'expression au sein de notre commune?

Questions:

Nous aimerions savoir combien de dossiers pour diffamation et calomnie ont été introduit par notre commune depuis le début de cette mandature ?

À combien s'estime le montant total en frais en justice pour notre commune dans tous ces dossiers et quel en est la ventilation (avocats, etc...)?

Pourquoi la commune n'envisage-t-elle pas dans la mesure du possible un dialogue pour éviter toute procédure judiciaire qui au final ne mène finalement à rien et nous fait perdre de l'énergie, du temps, de l'argent et porte préjudice à la démocratie locale?"

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

<u>Article unique</u> : DE PRENDRE ACTE DU POINT SUSMENTIONNE.

Par le Conseil,

Le Directeur général, L'Échevin délégué,

Jerry JOACHIM Ozcan NIZAM